

Non-Corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

NH

CR 2007/11 (traduction)

CR 2007/11 (translation)

Lundi 19 mars 2007 à 15 heures

Monday 19 March 2007 at 3 p.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le second tour de plaidoiries de la République du Nicaragua. Le Nicaragua aura la parole cet après-midi jusqu'à 18 heures et demain, de 10 heures à 13 heures. Je donne donc la parole à M. Argüello Gomez.

M. ARGÜELLO : Merci, Madame le président.

1. Madame le président, Messieurs de la Cour, il nous faut, en ce début de second tour, dissiper toute confusion concernant certaines affirmations formulées par le Gouvernement hondurien lors du premier tour.

L'accord de libre-échange de 1998

2. La semaine dernière, les conseils du Honduras ont, à maintes reprises, indiqué à la Cour, que le Gouvernement du Nicaragua avait signé un traité, un accord de libre-échange, avec la République dominicaine le 16 avril 1998, traité appelé en espagnol «*Tratado de Libre Comercio Centroamerica-Republica Dominicana*», lequel définissait le territoire du Honduras comme comprenant les cayes actuellement en litige. En outre, les conseils du Honduras ont, non sans aplomb, affirmé que ce traité avait été «approuvé par l'Assemblée nationale du Nicaragua le 23 novembre 2000, par le décret n° 119-2000» (CR 2007/7, p. 46-47, par. 60-62).

3. Madame le président, Messieurs de la Cour, cette affirmation du Honduras est tout simplement fautive. Il est vrai qu'un traité de libre-échange a été signé à Saint-Domingue à la date indiquée, mais celui-ci ne comportait pas une telle description du territoire hondurien. Le Honduras n'a pas communiqué le texte de ce traité, ni indiqué les références exactes du texte faisant foi. Il s'est contenté de joindre au dossier des juges un passage surligné de ce qu'il prétendait être le texte pertinent. Ce matin, le Nicaragua a déposé au Greffe deux exemplaires du texte intégral de ce traité en espagnol — langue de la version originale et seule faisant foi —, ainsi qu'une traduction du passage pertinent. Le texte intégral du traité peut également être consulté sur le site Internet de l'Assemblée du Nicaragua et sur celui du SIECA, *Secretaría de Integración Económica Centroamericana* (Secrétariat à l'intégration économique centraméricaine) (<http://www.sieca.org.gt/op3-2.htm>). Nous avons également reproduit dans le dossier des juges

11

l'article pertinent dudit traité, lequel est extrait du Journal officiel nicaraguayen du 7 mars 2002, n° 46 (dossier des juges, doc n° 1) et, à toutes fins utiles, le même article extrait du Journal officiel d'El Salvador du 27 mai 1999, n° 98 (dossier des juges, doc. n° 2) (CAG2-1). Il s'agit de l'article 2.01 qui figure dans le chapitre II intitulé «Définitions générales» (CAG2-2). Celui-ci se lit comme suit : «Définitions générales. Sauf mention contraire, aux fins de la présente loi, les définitions suivantes seront retenues ... (CAG2-3) Territoire : désigne le territoire de chacune des Parties.». Aucune annexe n'a été jointe à cet article. Il n'y est donné aucune autre définition du territoire des Parties.

4. En conséquence,

- a) je certifie et affirme catégoriquement que le prétendu extrait de l'«annexe à l'article 2.01» de l'accord de libre-échange de 1998 reproduit sous la cote PS1-23-2 n'est pas un extrait d'une annexe authentique et valide au traité.
- b) le décret de l'Assemblée nationale du Nicaragua, tel qu'approuvé le 23 novembre 2000 et publié dans *La Gaceta* n° 226 du 28 novembre 2000, valait approbation du traité de 1998 tel qu'il se lit dans l'exemplaire déposé au Greffe par le Nicaragua, ce que l'on peut vérifier en consultant les sites Internet susmentionnés. Ce traité ne comportait aucune annexe dans laquelle aurait figuré la description du territoire hondurien présentée par le conseil du Honduras la semaine dernière. L'extrait de ce décret reproduit sous la cote PS1-24 dans le dossier des juges et présenté comme valant ratification du traité et de son annexe inexistante est, en conséquence, à tout le moins trompeur.

5. Le conseil du Honduras a conclu sa remarque sur les conséquences du prétendu texte du traité de la manière suivante :

«Ce traité de libre-échange reconnaît expressément la souveraineté hondurienne sur les îles. Il rend dérisoire l'argument de la date critique. La souveraineté sur les îles n'était nullement en litige en 1998 lorsque le traité fut signé au mois d'avril, elle ne l'était pas non plus lorsque l'Assemblée nationale du Nicaragua approuva le traité en novembre 2000. La souveraineté sur les îles n'était pas davantage en litige lorsque l'instrument de ratification du Nicaragua fut déposé en 2000. Ce traité anéantit tout simplement la revendication de souveraineté du Nicaragua sur les îles. Cela est tout à fait incontestable.» (CR 2007/7, p. 47, par. 62.)

6. Je ne dirai rien de plus sur cette question soulevée devant la Cour à la dernière minute, mais prierai celle-ci de tirer les conséquences qui s'imposent de cet incident — c'est cela qui est incontestable.

12 Le contrat de pêche de l'INPESCA

7. La deuxième affirmation du Honduras qu'il convient de clarifier a été formulée par M. Sands, lorsqu'il s'est efforcé d'écarter toute effectivité nicaraguayenne en rapport avec les activités de pêche au nord du 15^e parallèle. M. Sands a fait référence à un permis de pêche au homard portant sur une zone située au nord du 15^e parallèle et délivré à un certain M. Ramon Sánchez Borba le 17 novembre 1986 par l'organisme nicaraguayen chargé des questions de pêche (INPESCA). Les autorités honduriennes auraient protesté au plus haut niveau. Selon lui, le Nicaragua aurait alors signé un avenant au contrat afin de limiter le permis de pêche aux zones situées au sud du 15^e parallèle (CR 2007/7, p. 35, par. 35).

8. Cette thèse a été présentée pour la première fois dans le contre-mémoire du Honduras (par. 6.50) et le Nicaragua a souligné dans sa réplique que le Honduras n'avait pas fourni «la note dans laquelle le ministre des affaires étrangères nicaraguayen aurait répondu à la lettre de son homologue hondurien, si cette dernière avait été reçue». En outre, le Nicaragua a indiqué que la prétendue modification de la clause n° 6 de la concession «appara[issait] dans un certificat signé non par M. Luis Adrián Pichardo Chávez, signataire de la concession [originelle] INPESCA, mais par un conseiller juridique anonyme qui n'était en aucun cas habilité à effectuer une telle modification». Le Nicaragua a également indiqué que, «[c]onformément à l'article 6 de la loi organique portant création de l'INPESCA, le directeur général — et le directeur adjoint lorsqu'il est investi de cette responsabilité — était l'unique personne autorisée à signer et modifier les contrats passés avec les personnes auxquelles des permis de pêche avaient été délivrés». Le Nicaragua a produit une déclaration sous serment du directeur général de l'INPESCA de l'époque, M. Pichardo Chávez. Celui-ci a indiqué qu'il avait effectivement signé le contrat avec M. Sánchez Borba et qu'il était la seule personne autorisée à le modifier. Il a ajouté «n'avoir jamais, pendant toute la période où il a travaillé à l'INPESCA [il a occupé les fonctions de directeur général jusqu'en 1988], autorisé la moindre modification de ce contrat». Et

M. Pichardo Chávez d'ajouter que «[la zone d'exploitation halieutique] [ne fut] jamais limitée aux eaux situées au sud du 15^e parallèle». L'INPESCA, conclut-il, «disposait de plusieurs conseillers juridiques, mais les attributions des intéressés n'incluaient ni la signature, ni la modification de contrats de concession de pêche et, par conséquent, toute initiative de leur part en ce sens aurait constitué une violation des statuts de l'Institut et l'acte concerné aurait été dépourvu de toute validité» (voir RN, vol. II, annexe 38, p. 174).

13

9. A l'époque où le Nicaragua rédigeait sa réplique au contre-mémoire du Honduras, il devait respecter le fait que la publication du contenu des écritures produites devant la Cour était entourée de certaines restrictions. Par conséquent, alors même qu'il lui semblait évident que les faits présentés par le Honduras étaient, en réalité, sans fondement, sa marge de manœuvre pour appréhender la question était fort limitée. En 1986 et 1987, les relations entre le Nicaragua et le Honduras étaient très tendues. Ainsi, en juillet 1986, le Nicaragua avait porté devant la Cour une affaire contre le Honduras, celle des *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*. En outre, le Honduras avait, quelques jours plus tard, signé un traité avec la Colombie dans lequel les parties reconnaissent leurs revendications territoriales mutuelles à l'égard du Nicaragua, notamment celle du Honduras selon laquelle le 15^e parallèle de latitude nord constituait la ligne de délimitation dans les Caraïbes. Le Nicaragua protesta avec fermeté contre la signature de ce traité, rappelant au Honduras dans une note diplomatique du 8 septembre 1986 que ce traité «prétend[ait] partager de larges zones comprenant des territoires insulaires, leur mer adjacente ainsi que le plateau continental, soumis à la souveraineté nicaraguayenne en vertu de l'histoire, de la géographie, et du droit» (MN, vol. II, annexe 70, p. 162).

10. En tout état de cause, comme nous l'avons déjà indiqué, la réplique du Nicaragua a clairement indiqué ce qui devrait être évident dans tout système juridique, à savoir que les conseillers juridiques de l'Institut de pêche nicaraguayen, l'INPESCA, ne sont pas autorisés à négocier ou modifier des contrats passés par cet institut, et qu'il n'existe, au ministère nicaraguayen des affaires étrangères, aucune trace de la note prétendument envoyée par le ministère des affaires étrangères hondurien au sujet de ce contrat de pêche.

11. Les écritures de la présente affaire étant désormais accessibles au public, nous avons été en mesure de nous renseigner plus librement sur cette question. Les recherches très sommaires que nous avons effectuées depuis que les écritures ont été rendues publiques ont mis en lumière les faits pertinents suivants — ou à tout le moins attiré notre attention dessus —, faits qui sont nécessaires aux fins d'éclaircir cette question.

12. Le «conseiller juridique» qui a signé le document joint au contre-mémoire du Honduras en annexe 124, document dont un extrait a été reproduit — sous la cote PS2-24 — par le Honduras dans le dossier des juges pour illustrer l'exposé de M. Sands, est M. Octavio Ocon Lacayo. Une première recherche nous a permis de découvrir :

i) qu'il avait été suspendu de ses fonctions de notaire et d'avocat pour une période de deux ans par un arrêt rendu le 4 décembre 1992 par la Cour suprême du Nicaragua, pour irrégularités commises dans l'exercice de ses fonctions ;

14

ii) qu'il avait de nouveau été suspendu de ses fonctions pour une période de cinq ans pour d'autres irrégularités, par l'arrêt n° 129 rendu le 3 septembre 1996 par la Cour suprême. Les passages pertinents de cette décision sont éloquentes. Ainsi, la Cour suprême a déclaré :

«Considérant que la Cour suprême a la faculté d'examiner des informations concernant toute affaire qui lui a été soumise ou dont elle aurait eu autrement connaissance, et dans laquelle une infraction a été commise par un avocat ou un notaire dans l'exercice de ses fonctions... En l'espèce, M. Octavio Ocon Lacayo a eu tout le loisir de communiquer à la Cour l'ensemble des informations qu'il jugeait utiles s'agissant des plaintes déposées contre lui ... mais M. Ocon Lacayo n'a pas donné suite... De plus, il a été prouvé de manière irréfutable que M. Ocon Lacayo avait récidivé, dans la mesure où, alors même qu'il restait sous le coup de la sanction précédente de suspension de ses activités professionnelles, il a continué à les exercer...

Pour ces motifs, [la Cour suprême] décide :

I. De juger recevables les plaintes déposées par M. Victor Manuel Mayorga Sanchez, M. Edgar Jose Zamora Peralta et Mme Maria Esther Gomez Castillo contre M. Octavio Ocon Lacayo.

II. En conséquence, de suspendre M. Octavio Ocon Lacayo, pour une période de cinq ans, de ses fonctions d'avocat et de notaire.»

13. Une attestation de la Cour suprême du Nicaragua concernant M. Ocon a été déposée au Greffe et est en ce moment projetée à l'écran (CAG2-4). Les deux décisions citées dans cette attestation peuvent également être consultées sur le site Internet de la Cour suprême du Nicaragua (http://www.poderjudicial.gob.ni/bijun/2002/Sente_fmto_web/1990_1997/1996/BJ018129.htm).

14. Il convient de préciser que la décision de suspension prise par la Cour suprême est sans préjudice de toute accusation pénale ou civile susceptible d'être portée contre l'avocat ou le notaire visé par la sanction. Compte tenu du temps limité dont nous avons disposé depuis l'ouverture des audiences la semaine dernière, il ne nous a pas été possible d'obtenir de plus amples informations concernant M. Ocon, à l'exception de celle publiée dans la presse nicaraguayenne selon laquelle il est aujourd'hui accusé d'avoir falsifié un acte officiel (<http://legislacion.asamblea.gob.ni/NoticiasWebs.nsf/0/0cdb4989ec2ea07e06256ff8006416bd?OpenDocument&Click=>).

15. Il convient également d'ajouter que, indépendamment de l'instance devant la Cour, les informations relatives aux actes de M. Ocon ayant été rendues publiques, les autorités nicaraguayennes doivent se conformer à la loi du Nicaragua et enquêter afin, le cas échéant, d'engager des poursuites judiciaires contre M. Ocon pour falsification de documents officiels et/ou usurpation de fonctions officielles, ou encore pour toute autre infraction dont pourrait relever son comportement.

16. Plutôt que de nous livrer sa version de cet incident, M. Sands s'est contenté de prier la Cour de l'excuser «d'entrer dans des considérations aussi fastidieuses». Et M. Sands d'ajouter : «mais nous tenons vraiment à porter à l'attention de la Cour des éléments de preuve concrets, afin qu'elle puisse apprécier, par elle-même, leur contenu réel — et non s'en tenir à celui que le Nicaragua leur prête» (CR 2007/9, p. 29, par. 36).

17. Je ne peux que donner raison à l'éminent conseil du Honduras sur le fait que des excuses s'imposent et que la Cour devrait «apprécier, par elle-même, le[] contenu réel [des éléments de preuve]».

Le comportement du Nicaragua depuis 1979

18. Dans ses écritures, le Honduras a affirmé à plusieurs reprises que le Nicaragua aurait changé de comportement depuis 1979. Au cours de mon premier exposé, j'ai déclaré :

«Compte tenu des tentatives du Honduras pour présenter le différend comme ayant sa source dans les conflits des années quatre-vingt en Amérique centrale, il est nécessaire de rétablir la vérité. Les prétentions du Nicaragua en l'espèce reflètent la position invariable de *tous* les gouvernements du Nicaragua face au problème de la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes.» (CR 2007/1, p. 30, par. 53.)

19. Cette précision apportée, j'ai rappelé la position des différents gouvernements du Nicaragua des années soixante-dix à nos jours sur la question actuellement en litige devant la Cour, c'est-à-dire leur position sur les différends maritimes entre le Nicaragua et le Honduras depuis la période des gouvernements Somoza, de 1936 à 1979, jusqu'à celle du présent gouvernement, entré en fonction en janvier dernier (CR 2007/1, p. 31-33, par. 54-61).

20. J'ai supposé que la prudence dicterait au Honduras de ne pas insister sur cette question, mais celle-ci a été, directement ou indirectement, remise sur le tapis. Ainsi, M. Piernas a-t-il déclaré :

«Je me propose également de prouver, ensuite, que la position et la conduite du Nicaragua, par rapport à la fixation du 15° parallèle comme limite maritime entre les deux Etats, ont radicalement changé en 1979, avec le triomphe de la révolution sandiniste.» (CR 2007/7, p. 48, par. 6.)

21. Tenant ce point pour acquis, M. Sands a indiqué :

«Les concessions pétrolières du Nicaragua confirment l'existence d'un accord tacite entre les Parties, pacifiquement appliqué en tant que tel pendant près de deux décennies, jusqu'en 1979, lorsque le Nicaragua, unilatéralement, jugea opportun de modifier sa pratique.» (CR 2007/9, p. 21, par. 20.)

16

22. Enfin, dans la dernière plaidoirie, M. Colson, estimant semble-t-il mettre un point final à la question, a dit : «Avant le changement de gouvernement intervenu en 1979 au Nicaragua, celui-ci n'avait pas revendiqué de juridiction au nord de la latitude du cap Gracias a Dios.» (CR 2007/10, p. 19, par. 103.) Et M. Colson d'ajouter : «Mais le Nicaragua a choisi de renier ce qui existait avant. Il en a peut-être le droit sur un plan politique, mais le droit international transcende pareils changements politiques.» (CR 2007/10, p. 36, par. 166.)

23. Pour reprendre l'exclamation de l'homme à la Cloche dans le poème «La chasse au Snark», de Lewis Carroll, il faudrait donc en conclure que, dès lors que le Honduras l'a «dit trois fois», la chose est vraie¹.

¹ «La chasse au Snark», de Lewis Carroll
«L'endroit rêvé pour un Snark !, s'écria l'homme à la cloche
Tandis qu'il débarquait l'équipage avec soin
En maintenant chaque homme à la crête des vagues
Par un doigt pris dans ses cheveux.

24. Je me vois donc malheureusement contraint, à mon tour, de remettre le Snark sur le tapis.

25. La tentative du Honduras consistant à présenter à la Cour les événements qui se sont produits après 1979 comme ayant été provoqués par un changement de politique territoriale du Gouvernement nicaraguayen dépasse franchement l'entendement. C'est cette même Cour que le Nicaragua a saisie en mars 1984, lorsqu'il a déposé une requête introductive d'instance en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*. C'est cette même Cour que le Nicaragua a saisie en juillet 1986 lorsque, juste après que cette dernière eut rendu son arrêt en l'affaire susmentionnée, il a déposé une requête contre le Gouvernement du Honduras, affaire qui fut intitulée *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*. Ces deux affaires concernaient notamment des actions armées menées contre le Nicaragua depuis le territoire hondurien. Il s'agissait pour l'essentiel d'incursions terrestres, mais il était également question de nombreux combats en mer, tant dans les Caraïbes — y compris dans les zones litigieuses en la présente espèce et plus au sud — que dans le golfe de Fonseca, dans l'océan Pacifique.

17

26. Comparâitre aujourd'hui devant la Cour en tentant de présenter le Nicaragua comme l'agresseur du Honduras dépasse, je le répète encore une fois, l'entendement. Si changement de politique il y a eu, c'est de la part des autorités honduriennes, lesquelles ont sans doute estimé que la situation internationale difficile que connaissait le Nicaragua était l'occasion de relancer leurs politiques territoriales les plus agressives et jusqu'au-boutistes. En disant cela, je ne cherche pas à inverser les rôles. Telle est exactement la position que le Nicaragua a présentée à la Cour en juin 1991, lors des audiences en l'affaire entre le Honduras et El Salvador, affaire dans laquelle il s'était vu accorder un droit d'intervention limité ; je fais référence à l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras ; Nicaragua (intervenante))*. Dans le cadre du différend qui l'opposait à El Salvador au sujet du golfe de Fonseca, la position du Honduras fut longtemps, au moins jusqu'en 1978, qu'aucun accord ne pouvait être trouvé si le Nicaragua n'était pas également Partie à l'affaire. Or, lorsque celle-ci fut portée devant la Cour,

L'endroit rêvé pour un Snark ! Je l'ai dit deux fois :

Cela devrait suffire à encourager l'équipage.

L'endroit rêvé pour un Snark ! Je l'ai dit trois fois :

Ce que je vous dis trois fois est vrai.» (Traduction Henri Parisot, Pierre Seghers, éditeur 1945.)

en 1986, la position du Honduras avait changé : celui-ci était désormais tout à fait disposé à diviser les eaux situées dans cette zone sans l'intervention du Nicaragua. Compte tenu de cette volte-face du Honduras, l'agent du Nicaragua en cette affaire déclara — et la Cour voudra bien m'excuser de me citer moi-même puisque cet agent n'était autre que moi :

«Si, en 1978 — c'est-à-dire assez récemment — le Honduras avait estimé que la situation dans le golfe lui conférait des droits à l'extérieur de ce golfe, il serait très étonnant qu'il n'ait fait aucune allusion à cette importante considération... La différence tient peut-être à ce qu'en 1978 le Nicaragua n'était pas dans la même situation internationale qu'en 1986, année où le compromis a été signé : les eaux troubles sont profitables pour les pêcheurs.» (CR 91/43, p. 22-23.)

27. Il convient de noter qu'au moment de ces audiences, les sandinistes avaient quitté le pouvoir depuis un peu plus d'un an, cédant la place à un nouveau gouvernement.

28. Quant aux années quatre-vingt, il n'est pas inutile de rappeler ici certains des premiers événements et incidents relatifs aux espaces maritimes actuellement en litige.

29. En 1982, des garde-côtes nicaraguayens saisissaient des bateaux de pêche honduriens dans la zone aujourd'hui en cause devant la Cour. C'est cet incident qui amena le Honduras à soutenir officiellement, pour la première fois, que le 15^e parallèle constituait la ligne de délimitation maritime. Le Honduras adressa au Nicaragua une note de protestation datée du 23 mars 1982, dans laquelle il indiquait :

«Dimanche, le 21 de ce mois, deux vedettes garde-côtes de la marine sandiniste ont pénétré jusqu'aux cayes de Bobel et de Media Luna, à 16 milles au nord du 15^e parallèle qui est la ligne de partage traditionnellement reconnue par les deux Etats dans l'océan Atlantique.» (MN, vol. II, annexe 8.)

30. La réponse du ministère des affaires étrangères du Nicaragua, en date du 14 avril 1982, est des plus instructives :

«Votre Excellence rapporte dans sa note que, le dimanche 21 mars, deux de nos garde-côtes auraient «pénétré jusqu'aux cayes de Bobel et de Media Luna, à 16 milles au nord du 15^e parallèle qui est la ligne de partage traditionnellement reconnue par les deux Etats dans l'océan Atlantique». Cette affirmation est pour le moins surprenante, d'autant que le Nicaragua n'a pas reconnu de frontière avec le Honduras dans la mer des Caraïbes et que ladite frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua n'a à ce jour pas été définie.»

18

Rappelons que nous sommes alors en 1982, et que le 15^e parallèle et les cayes de Bobel et de Media Luna sont ici mentionnés ... voici la suite de cette note :

«Le Nicaragua observe avec une profonde surprise et une vive inquiétude que le Gouvernement du Honduras a récemment fait allusion à certaines questions de délimitation de manière quelque peu hâtive, dans des circonstances difficiles, comme si ces revendications territoriales soudaines et excessives étaient destinées à préparer le terrain en vue de justifier une escalade sensible des agressions envers le Nicaragua.» (MN, vol. II, annexe 9.)

31. Un an plus tard, réagissant à d'autres incidents, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua adressa, le 19 avril 1983, à son homologue hondurien une note dans laquelle il indiquait ceci :

«le Nicaragua ne peut accepter le point de vue que vous exprimez [dans votre] note diplomatique ... lorsque vous déclarez que les cayes de Bobel et de Media Luna se trouvent dans les eaux territoriales honduriennes. Comme le Gouvernement du Honduras l'a admis en différentes occasions, ces eaux ne font pas partie du territoire hondurien. Il me paraît opportun de rappeler que le Nicaragua n'a pas délimité ses eaux territoriales dans la mer des Caraïbes et que ladite mer constitue la seule zone n'ayant pas encore fait l'objet d'un accord de délimitation entre nos deux pays.

Enfin, il convient de souligner que la série de rencontres entre les chefs d'état-major de nos marines respectives n'a porté aucun résultat et n'a pas lieu de se poursuivre, non pas à cause du Nicaragua, mais parce que *les forces armées du Honduras apportent un soutien de plus en plus massif aux mercenaires somozistes qui attaquent notre pays* ainsi qu'aux agressions lancées sur notre territoire par ces mêmes forces armées.» (MN, vol. II, annexe 11 ; les italiques sont de nous.)

32. Cette correspondance, qui date du début des années quatre-vingt, montre la situation sous son vrai jour : c'est le Honduras qui attaquait, entre autres parties du territoire du Nicaragua, les positions occupées par celui-ci dans la zone en litige — et non l'inverse. En cas de doute sur ce point, il pourrait être bon de se reporter aux affaires que le Nicaragua a introduites devant la Cour alors qu'il essuyait les attaques de forces honduriennes et de forces opérant depuis le territoire hondurien. Au passage, il convient de rappeler que tant les Etats-Unis que le Honduras avaient alors contesté la compétence de la Cour, et tenté par tous les moyens d'éviter sa saisine. Si, en effet, le Nicaragua avait attaqué le territoire du Honduras, tout aurait été fait pour établir la compétence de la Cour, non pour s'y soustraire. Mais, vingt ans plus tard, le Honduras se prend à intervertir les rôles et voici que l'agresseur aurait été le Nicaragua !

33. M. Colson a terminé son exposé sur la question du changement de position qu'aurait opéré le Gouvernement nicaraguayen en 1979 par rapport à de prétendus accords de délimitation antérieurs en déclarant que «le droit international transcende pareils changements politiques». Le Nicaragua est tout à fait d'accord avec M. Colson et le prouve, par ses actes, depuis les années quatre-vingt au moins.

19 La Colombie

34. Le Honduras affirme en outre que le changement d'attitude que le Nicaragua aurait opéré en 1979 trouve son pendant dans ses relations avec la Colombie.

35. En dépit du sentiment que pourrait concevoir le non-initié, à force d'entendre mentionner à l'audience le nom de la Colombie, le différend opposant le Nicaragua à celle-ci est un différend distinct, porté devant la Cour indépendamment de la présente affaire. Mes observations se réduiront donc au strict minimum.

36. Le différend opposant le Nicaragua à la Colombie ne remonte pas à 1979. Il remonte à une date bien antérieure. C'est dans les années soixante que la Colombie alléguait, pour la première fois, que les espaces maritimes entre les deux Etats avaient été délimités par un traité signé avec le Nicaragua en 1928, bien que la ligne de délimitation ainsi fixée, d'après elle, le long du 82^e méridien, se trouve à plus de 90 milles de la côte du Nicaragua. Celui-ci protesta contre cette revendication immédiatement après sa formulation — dans les années soixante, donc. Revendiquant en outre la souveraineté sur certaines cayes aujourd'hui encore en litige avec la Colombie, le Nicaragua protesta également contre un traité conclu en 1972 par celle-ci avec les Etats-Unis d'Amérique, qui ne semblait faire aucun cas de ses prétentions. Toutes ces informations figurent dans les documents pertinents, à savoir : la requête et le mémoire déposés par le Nicaragua dans l'affaire du *Différend territorial et maritime* qui l'oppose à la Colombie.

Législation

37. Le Honduras a tenté de tirer argument du fait que les cayes situées dans la zone en litige sont désignées dans certains de ses textes de référence. Il a tout particulièrement insisté sur ses Constitutions de 1957, 1965 et 1982, qui incluraient, dans leur description de son territoire, certaines de ces formations maritimes.

20

38. Le Honduras cherche de plus à faire accroire que le fait que ces formations ne soient pas mentionnées dans les différentes Constitutions du Nicaragua signifie *a contrario* que celui-ci ne les considèrerait pas comme partie intégrante de son territoire. Les articles des Constitutions nicaraguayennes de 1948, 1950 et 1974 revêtant une pertinence en ce qui concerne le territoire national sont reproduits dans la réplique du Nicaragua (vol. II, annexe 34). De fait, le territoire national n'y est décrit qu'en des termes on ne peut plus généraux. L'article 5 de la Constitution de 1950 en offre un exemple caractéristique, puisqu'il se lit comme suit :

«Le territoire national s'étend entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique, et entre la République du Honduras et la République du Costa Rica. Il inclut aussi les îles adjacentes, le sous-sol, la mer territoriale, le plateau continental, le talus sous-marin, l'espace aérien et la stratosphère.»

Point de déterminations arbitraires, dans la Constitution de 1987, adoptée sous le gouvernement sandiniste, à la différence de ce que l'on trouve dans celles du Honduras — et ce, en dépit de la politique d'agression territoriale qu'auraient, aux dires de celui-ci, menée les sandinistes : elle se contente de reproduire l'essentiel de celle de 1950 citée ci-dessus.

39. La Constitution de 1987 ne fait aucune mention expresse de territoires insulaires, se bornant à indiquer que le territoire national «inclut aussi les îles adjacentes». Cela ne signifie pas que le Nicaragua n'attache aucun poids aux territoires insulaires : il en possède d'importants, dans la mer des Caraïbes — Corn Island et Miskito Cay, par exemple. Ces deux îles ont des superficies de 10,5 et 21,6 kilomètres carrés, respectivement, et comptent, en permanence, un nombre certain d'habitants. Elles sont respectivement 420 et 1000 fois plus étendues que les plus grandes des cayes aujourd'hui en cause ; mais, pour autant, elles ne sont pas mentionnées nommément dans les Constitutions nicaraguayennes. Aussi ne doit-on ni ne peut-on rien déduire du fait que celles-ci ne comportent aucune mention des formations, de taille négligeable, en cause en l'espèce.

40. Le Nicaragua ne considère pas qu'il puisse acquérir ou établir une souveraineté sur des territoires en les énumérant dans ses Constitutions. Le Honduras, en revanche, a opté pour une démarche tout autre s'agissant de la manière d'y définir son territoire : ses Constitutions font généralement mention de formations situées sur le territoire qu'il revendique comme sien, même si cette prétention est contestée par des tierces parties.

41. Ainsi, l'article 10 de la Constitution hondurienne de 1982 énumérait pour la première fois — je le répète : pour la première fois — comme relevant de son territoire national certaines des cayes sur lesquelles le Honduras revendiquait une souveraineté :

«Appartiennent au Honduras ... les cayes Zapotillos, Cochinos, Vivorillos, Seal (Becerro), Caratasca, Cajones ou Hobbies, Mayores de Cabo Falso, Cocorocuma, Palo de Campeche, Los Bajos, Pichones, Media Luna, Gorda et les bancs Salmedina, Providencia, De Coral, Cabo Falso, Rosalinda et Serranilla, ainsi que tous les autres situés dans l'Atlantique qui, historiquement, géographiquement et juridiquement, sont les siens.»

21

42. Dans cette liste, apparaissent pour la première fois les noms de Media Luna — en litige, en l'espèce, entre le Nicaragua et le Honduras —, de Rosalinda — que revendiquent plusieurs Etats, dont le Nicaragua et le Honduras —, et de Los Bajos et Serranilla. Le cas de ces deux dernières formations suffira amplement à démontrer le manque de pertinence de références à des territoires figurant dans les Constitutions du Honduras.

43. Pour commencer, les cayes de Serranilla. Ces cayes, revendiquées pour la première fois par le Honduras dans sa Constitution de 1982, ont été reconnues comme territoire colombien dans le traité signé entre le Honduras et la Colombie quatre ans plus tard, le 2 août 1986. Voici sans doute comment doivent être traités les vœux pieux contenus dans la définition territoriale des Constitutions du Honduras. Les Etats doivent-ils pour autant chaque fois veiller à rappeler au Honduras que ces vœux pieux figurant dans ses constitutions n'engagent que lui ?

44. Le Nicaragua revendiquant les cayes que le Honduras avait eu la bonté d'accorder à la Colombie, avec la générosité de celui qui donne ce qui ne lui appartient pas, il a adressé une note de protestation au Honduras réaffirmant ses droits souverains sur les cayes déclarées colombiennes dans ce traité ainsi que sur toutes les autres cayes de la zone actuellement en litige. La partie pertinente de la note de protestation du 8 septembre 1986 est ainsi rédigée :

«L'instrument auquel il est fait référence prétend partager [entre le Honduras et la Colombie] de larges zones *comprenant des territoires insulaires*, leurs mers adjacentes ainsi que le plateau continental, soumis à la souveraineté nicaraguayenne en vertu de l'histoire, de la géographie, et du droit.

.....

Sur la base du droit inaliénable de la République du Nicaragua de protéger et défendre son intégrité territoriale, le Nicaragua rejette le traité conclu le 2 août 1986 entre le Honduras et la Colombie, manifeste qu'il n'en reconnaît ni n'admet aucune

des dispositions, et *réaffirme son droit souverain sur les cayes, bancs et îles relevant des territoires maritimes et insulaires du Nicaragua* auxquels le traité en question prétend s'appliquer.» (MN, vol. II, annexe 70, p. 162 ; les italiques sont de nous.)

22

45. Il faut souligner que jusqu'à cette date — 1986 — le Honduras n'avait jamais officiellement revendiqué la souveraineté sur les cayes actuellement en litige. Avant cela, seul le fait que ces formations étaient situées au nord du 15^e parallèle avait été avancé. Même jusqu'à ce qu'il signe en 1986 le traité avec la Colombie, le Honduras n'avait jamais revendiqué officiellement la souveraineté sur ces cayes, quel que fut leur emplacement. Il est d'autant plus révélateur que le Nicaragua ait été le premier à revendiquer officiellement ces cayes dans la note précitée.

46. Jusqu'à présent, j'ai parlé de la Constitution hondurienne de 1982 qui est la première à mentionner les cayes de Serranilla, que nous venons d'évoquer, et de Media Luna. Il n'est pas question de Media Luna dans les Constitutions précédentes. La seule caye mentionnée dans ces Constitutions et qui, selon le Honduras, est située dans la zone en litige, est la caye Palo de Campeche.

47. Le Honduras prétend que la référence à Palo de Campeche renvoie à une caye située dans la zone contestée, qui aurait toujours été connue sous le nom de Logwood Cay. Mais il n'a pas prouvé que la caye de Palo de Campeche et celle de Logwood Cay située dans la zone en litige d'après les cartes internationales les plus anciennes, ne feraient qu'une. Il n'existe pas de carte officielle du Honduras représentant Palo de Campeche dans cette zone. La seule carte que M. Sands a pu retrouver portant le nom de Palo de Campeche est une carte non officielle datant de 1933. La carte officielle hondurienne de l'année en question ne dit rien de Palo de Campeche, pas plus que les autres cartes officielles honduriennes.

48. Il est exact que «Campeche» peut être traduit par «Logwood», mais cela ne signifie pas automatiquement que les noms sont interchangeables. Par exemple, l'*Indice Geografico* du Nicaragua de 1971, rédigé en espagnol, énumère sous les noms suivants les îlots appartenant au Nicaragua : Media Luna, Logwood, Bobel, Savanna, South, Half Rock, Alargado Reef et Cock Rock. Certains de ces noms sont donnés en espagnol, s'ils sont connus sous ce nom, tels que Media Luna et Alargado, d'autres sous leur nom anglais. Cette même pratique se retrouve dans les

noms donnés à ces formations sur les cartes spécialement établies en l'espèce et présentées par le Honduras. Par exemple, la carte PMD-1 reprend les noms de Cayo de la Media Luna et Arrecife Alargado, mais aussi de Savanna Reefs et Port Royal Cay.

49. Ce qui est important, toutefois, n'est pas de savoir si ce Palo de Campeche est ou n'est pas la même caye que Logwood Cay située dans la zone en litige. L'exploitation des forêts s'est étendue à toute la zone caraïbe, et ce nom est très répandu parmi les cayes. Les noms de cayes sont récurrents. Ainsi, il existe une caye Media Luna au sein de la grande chaîne insulaire du Honduras située plus au nord, les îles de la Baie.

23

50. Il est plus important de comprendre pourquoi cette caye Palo de Campeche, même s'il s'agit de la même formation que ce qui constituait à l'origine Logwood Cay, a été retenue dans la Constitution hondurienne et a entraîné une réaction du Nicaragua. Le contre-mémoire du Honduras indique clairement que : «Ce qui constituait à l'origine Logwood Cay et Media Luna Cay est aujourd'hui recouvert.» (CMH, vol. 1, p. 14, par. 2.3, note de bas de page 2.)

51. Cela appelle deux remarques : si Palo de Campeche est effectivement Logwood Cay comme l'affirme le Honduras, pourquoi la Constitution du Honduras a-t-elle retenu une formation recouverte en permanence pour enfler sa liste de territoires nationaux ? Et, pour être plus précis, pourquoi citer Palo de Campeche qui, s'il est situé dans la zone en litige, est recouvert en permanence, et ne pas mentionner les cayes que le Honduras revendique à présent comme une partie de son territoire national, à savoir Bobel, Savanna, Port Royal et South Cays ? N'est-il pas plutôt étrange que les Constitutions honduriennes n'incluent pas dans le territoire national les cayes actuellement revendiquées par le Honduras qui se trouvent au sud du Main Cape Channel et dans la direction de la bissectrice revendiquée par le Nicaragua ?

52. Il faut tenir compte d'un fait important : les cayes énumérées dans les Constitutions honduriennes citées au cours de ces plaidoiries, à savoir Gorda, Vivorillos, Cajones, Cocorocuma, Caratasca, Falso, Cabo Gracias a Dios et Pichones, sont des cayes de taille équivalente à celle des cayes de Bobel, Savanna, Port Royal et South, actuellement en litige. Si ces cayes situées au nord du Main Cape Channel et de la bissectrice proposée par le Nicaragua ont eu l'honneur de figurer dans la Constitution, pourquoi n'en a-t-il pas été de même des cayes situées au sud du Main Cape Channel ?

53. Le Honduras prétend qu'il est significatif que les Constitutions du Nicaragua ne mentionnent pas les cayes en litige — or, aucune île n'a jamais figuré dans ses constitutions, pas même des îles autrement plus importantes que les formations mineures dont il est question ici. Sans le moindre embarras, le Honduras passe sur le fait que ses constitutions n'ont jamais fait état des cayes en litige, bien que se livrant à un inventaire détaillé des territoires. Il ne faut pas oublier que c'est là le seul élément important de toute cette argumentation, qui n'aboutit qu'à démontrer que la revendication de souveraineté du Honduras sur ces formations est très récente. Au mieux, elle date de 1982, lorsqu'une Constitution hondurienne a mentionné Media Luna pour la première fois. En dépit du fait, si l'on en croit le contre-mémoire du Honduras, que Media Luna Cay soit elle aussi recouverte en permanence, elle n'en est pas moins une caye qui, contrairement à Campeche Caye, est incontestablement située dans la zone en litige.

24 Les déclarations écrites du Honduras

54. Le Honduras a indiqué son désaccord sur des remarques faites par le conseil du Nicaragua concernant certaines affirmations exposées dans les pièces écrites déposées par le Honduras à titre de preuve (voir CR 2007/6, p. 31, par. 63-64). L'éminent conseil du Honduras, M. Greenwood, a estimé que les remarques émises par le conseil du Nicaragua pourraient être «très malvenu[es]». Je dois admettre être un peu surpris par cette observation. D'abord, c'est la qualité apparemment supérieure de ces déclarations de témoins qui semble être soulignée par l'éminent conseil, celles-ci ayant «été recueillies lors d'une visite effectuée sur les îles en question par [l']un de [ses] collègues — un membre du barreau d'Angleterre» (p. 31, par. 65). Pourtant, si les remarques du conseil nicaraguayen étaient mal venues, ce que je ne pense pas, elles seraient mal venues indépendamment de celui qui a préparé ces témoignages, membre du barreau du Honduras ou membre du barreau d'Angleterre.

55. Toutefois, et c'est peut-être là l'essentiel, le fait est que je ne vois pas à quelles déclarations écrites le conseil hondurien se réfère. Les déclarations commentées par le conseil du Nicaragua ont été présentées par-devant notaire hondurien, sur demande d'une autorité politique hondurienne, généralement un maire ou gouverneur de la région ou de la ville où la déclaration a été recueillie. Le notaire, comme c'est le cas habituellement, a simplement enregistré ce que le

témoin a souhaité déclarer, sans poser de question. Aucun des témoignages n'indique qu'un membre du barreau d'Angleterre ait été présent durant les dépositions ou impliqué de quelque manière que ce soit. Vraisemblablement, si un membre du barreau d'Angleterre avait été présent ou avait préparé ces témoignages, le fait aurait été consigné tout comme, par exemple, l'a été la présence de traducteurs dans ces mêmes déclarations écrites, lorsque le cas s'est présenté.

Le port du cap Gracias a Dios

25 56. Lors de ma première plaidoirie, le 5 mars, j'ai souligné l'importance revêtue par le port nicaraguayen du cap Gracias a Dios en tant qu'unique port historique de la zone en litige (CR 2007/1, p. 26, par. 37 et 38). Cette importance s'explique par le fait que les cayes revendiquées par les Parties sont situées à une cinquantaine de kilomètres du cap Gracias a Dios et bien au-delà des zones de pêche de la population concentrée autour de ce cap. Ainsi, ces cayes étaient fréquentées par des navires étrangers provenant, par exemple, des îles Caïmanes et se rendant à la pêche à la tortue, ou par la population vivant plus au sud, en territoire incontesté du Nicaragua, qui pouvait facilement parcourir un chapelet ininterrompu de cayes situées à seulement quelques milles les unes des autres, jusqu'au Main Cape Channel qui sépare en gros les espaces maritimes de chaque Partie.

57. L'importance de ce port est également primordiale aux fins d'établir les effectivités dans la zone en litige, étant donné qu'il se trouvait tout naturellement au centre des activités maritimes de cette zone. Le port hondurien le plus proche n'a été créé que bien avant dans le XX^e siècle, et n'était pas situé sur le littoral caribéen mais dans la lagune de Caratasca, et à bien plus de 100 kilomètres de la zone en litige.

58. Selon toute vraisemblance, l'importance de ce port et ses liens avec le principal chenal de navigation — qui, je dois le souligner, ont été largement passés sous silence dans toutes les plaidoiries du Honduras — expliquent que son existence même ait si curieusement été mise en doute par le Honduras (CR 2007/10 (Colson)).

59. Le port du cap Gracias a Dios a été reconnu comme appartenant au Nicaragua dans le traité signé par celui-ci avec le Honduras en 1869, cité dans le mémoire du Nicaragua (p. 21) et dans ma plaidoirie du 5 mars (CR 2007/1, p. 23, par. 28). Comme je l'ai également expliqué à

cette occasion (CR 2007/1, p. 24, par. 29), la sentence arbitrale du roi d'Espagne attribuait la souveraineté du village de Cabo Gracias a Dios au Nicaragua. Ce port apparaît (CAG2-5) sur la carte n° 2425, élaborée par l'Amirauté britannique à partir de relevés établis entre 1830 et 1843 (CAG2-6), comme nous pouvons le voir à l'écran. Dans la première moitié du XX^e siècle, de 1910 à 1930 à peu près, la perception des impôts au Nicaragua, y compris des droits d'importation et d'exportation, était sous le contrôle de fonctionnaires des Etats-Unis. Les données recueillies à ce sujet étaient publiées périodiquement par le département d'Etat américain (CAG2-7). Nous voyons à présent à l'écran des pages tirées d'une publication intitulée *Nicaragua, an economic and financial survey*, de M. W.W. Cumberland. Cette illustration a été reproduite à partir d'un exemplaire de cet ouvrage disponible à la bibliothèque du Palais de la Paix (CAG2-8). Sur la page 48 projetée à l'écran apparaît le tableau n° 10, consacré à la valeur des importations et exportations par port d'entrée et navire (1922-1926). Le premier port cité sur la liste est celui du cap Gracias a Dios. Apparemment, le département d'Etat ne doutait pas de l'existence et de l'emplacement de ce port, ni des transactions commerciales qui s'y déroulaient (CAG2-9). Vous trouverez des données plus actuelles sur la page web intitulée «Ports of the World» (<http://www.navis.gr/portswld/>) qui apparaît à présent à l'écran.

26

REPONSES AUX QUESTIONS POSEES AUX PARTIES PAR LES JUGES

60. Madame le président, Messieurs de la Cour, j'en viens à présent aux questions que les juges ont posées aux Parties. Les points auxquels j'apporterai une réponse formelle ici seront examinés plus en détail par mes collègues lors des plaidoiries d'aujourd'hui et de demain.

61. Le juge *ad hoc* Gaja a posé la question suivante aux deux Parties : «Les cayes de Logwood et de Media Luna peuvent-elles être aujourd'hui considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ?»

62. La réponse du Nicaragua est la suivante :

63. Selon les informations dont dispose actuellement le gouvernement nicaraguayen, les cayes de Logwood et de Media Luna sont à présent recouvertes et ne sauraient être considérées comme des îles au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

64. Ces données coïncident avec la déclaration, faite par le Gouvernement du Honduras dans son contre-mémoire, selon laquelle «ce qui constituait à l'origine Logwood Cay et Media Luna Cay est aujourd'hui recouvert» (CMH, vol. 1, p. 14, par. 2.3, note de bas de page 2).

65. Le juge Keith a posé la question suivante à la République du Nicaragua : «Quelles conséquences tirerait le Nicaragua au sujet de l'emplacement d'une frontière maritime unique de l'attribution au Honduras de la souveraineté sur certaines ou la totalité des îles et formations maritimes situées au nord du parallèle passant par 15° de latitude nord ?»

66. Pour le Nicaragua, l'emplacement de la frontière maritime unique ne peut être déterminé ou affecté par l'attribution à l'une des deux Parties de la souveraineté sur les îles et formations maritimes en cause. La construction de la ligne de délimitation proposée par le Honduras ne tient pas compte de ces formations mineures mais des façades côtières des Parties. Comme le dit le Nicaragua dans son mémoire (vol. I, chap. IX, par. 31) : «La direction de la bissectrice proposée par le Nicaragua tient compte de la direction générale des côtes continentales du Nicaragua et du Honduras. Les îlots et rochers au large de celles-ci n'ont pas été pris en compte dans cette démarche.»

67. Le Honduras reprend à son compte ce point de vue dans son contre-mémoire, affirmant : «Le Honduras ne fait pas de ces îles des points de base et ne revendique pour elles ni plateau continental, ni zone économique.» (Vol. 1, p. 141, par. 7.28.)

27

68. Pour le Nicaragua, la souveraineté sur ces cayes et ilots devrait revenir à la Partie dont relèvera la zone située du même côté de la ligne de délimitation que celui-ci sur lequel ces formations se trouveront finalement situées.

69. De l'avis du Nicaragua, si les cayes et ilots spécifiquement identifiés et revendiqués par le Honduras — à savoir, Bobel, Savanna, Port Royal et South Cays — étaient attribués à ce dernier et étaient, de ce fait, situés en territoire nicaraguayen (CAG2-10), ces formations de petite taille devraient être enclavées dans une mer territoriale de 3 milles. Il n'y aurait donc pas d'empiètement sur la ligne de délimitation qui serait tracée sur la base des façades côtières des Parties ou de toute autre ligne équitable qui serait déterminée par la Cour. Cet enclavement serait dans l'esprit de la

prétention du Honduras tendant à limiter l'étendue de la mer territoriale aux îles les plus méridionales qu'il revendique, ce qui permettrait d'éviter d'empiéter sur la ligne revendiquée par le Honduras. Une illustration d'un tel enclavement vous est présentée pour en montrer les effets.

70. Dans l'hypothèse où la totalité des îles et formations maritimes qui sont situées au nord du parallèle passant par 15° de latitude nord relèveraient de la souveraineté du Honduras, le Nicaragua ne peut répondre clairement à la question du juge Keith. Le Nicaragua ignore le nombre d'îles et de formations qui sont en cause et leur emplacement étant donné que les principaux relevés se rapportant à cette zone remontent à la première moitié du XIX^e siècle et qu'il s'agit d'une zone où ces formations ont nettement tendance à émerger et disparaître.

71. Madame le président, Messieurs de la Cour, voici comment se déroulera la suite du second tour de ces plaidoiries. Cet après-midi, immédiatement après la présente plaidoirie, M. Alain Pellet fera une présentation générale devant la Cour, abordant notamment la question des cayes et d'autres questions maritimes ainsi que le droit applicable et la question de la date critique. Ensuite, M. Alex Oude Elferink s'intéressera essentiellement aux formations maritimes de la zone en litige.

72. Lors des plaidoiries de demain, M. Antonio Remiro Brotóns examinera la conduite des Parties et le principe de l'*uti possidetis juris*.

73. Après M. Brotóns, M. Pellet centrera son exposé sur la question du point de départ de la délimitation.

28 74. Ensuite, M. Ian Brownlie examinera la ligne maritime proposée par le Nicaragua et fera des observations sur certains points du droit de la mer applicable à la présente procédure.

75. Enfin, l'agent du Nicaragua reprendra la parole pour faire une brève déclaration et présenter les dernières conclusions de son pays.

Je vous remercie, Madame le président et Messieurs de la Cour, de votre aimable attention. A présent, Madame le président, puis-je vous demander de bien vouloir donner la parole à M. Pellet ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Arguëllo. J'appelle à présent M. Pellet à la barre.

Mr. PELLET : Merci beaucoup, Madame le président.

**THE NATURE AND OBJECT OF THE CASE, THE APPLICABLE LAW
AND THE CRITICAL DATE**

1. Madam President, Members of the Court, in its presentations last week, Honduras persistently distorted Nicaragua's arguments — on many subjects (and Ambassador Argüello has just raised some of them), but first and foremost as regards the very nature and subject-matter of the case which Nicaragua has brought before you. Although something of a caricature, these systematic distortions seemed to us to warrant brief clarification as we begin our second round of oral argument — all the more so because they have a bearing on some important and recurring aspects of the respective arguments of the Parties, especially as regards the applicable law or the critical date. That is the purpose of my presentation this afternoon.

I. The object of the dispute

2. Madam President, in his opening statement, the Agent of Honduras made five general observations, the second of which is of particular interest to us for the moment. It referred to what Ambassador Velásquez described as “the sudden and dramatic change of direction that was taken last week [i.e., during its first round of pleadings] by Nicaragua”². I shall read out the whole of what he said in this respect, as it then became a leitmotif for counsel for Honduras:

29

“The Court will have noted that Nicaragua's Application brought only a maritime delimitation dispute to the Court. This led the Court to identify this case as the case concerning *Maritime Delimitation between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea*. There was no reference to any dispute regarding sovereignty over islands in the Application. On the contrary, Nicaragua chose not to address the islands that lie most closely to Honduras's coast, islands that have long been treated as being subject to the sovereignty of Honduras. Now Nicaragua has come belatedly to recognize the fact that the islands are a central part of the geography.”³

3. And the distinguished Agent of Honduras added: “Sovereignty over the islands has a decisive impact on the maritime delimitation. The fact that Nicaragua had nothing to say about the islands in its Application speaks loudly about the merits of the new claim it has chosen to make, at this unprecedentedly late stage.”⁴

²CR 2007/6, 12 March 2007, p. 11, para. 7.

³*Ibid.*

⁴*Ibid.*, para. 8.

4. And, well-disciplined counsel that they are, our colleagues in the opposing Party went further still, not without dramatizing matters:

- Professor Greenwood: “Then, Madam President, we had the extraordinary spectacle of the claimant telling the Court on the first day of the oral hearings that it wanted to turn the case about a maritime boundary, which it had chosen to put to the Court, into a case about title to land as well”⁵;
- Professor Sands: “since last Monday, things have changed; Nicaragua has changed its position. It has now put the issue of sovereignty over the islands squarely before the Court for the first time, and apparently it intends to change its submissions to that end”⁶;
- and, for his part, Professor Dupuy stressed the alleged “belated disinterment of [Nicaragua’s] interest in the cays”⁷ which he went so far as to claim “that the Court and the Respondent now feel they have been misled as to the true nature and real substance of this case”⁸.

30 5. I sincerely believe, Madam President, that the statements made by the Agent of Nicaragua at the start of our first round of oral argument⁹ did not merit such a lengthy broadside — which in fact turns out to be a damp squib! And I would point out to our friends in the opposing Party that, to ascertain “the true object and purpose of the claim”, the Court

“cannot confine itself to the ordinary meaning of the words used; it must take into account the Application as a whole, the arguments of the Applicant before the Court, the diplomatic exchanges brought to the Court’s attention, and public statements made on behalf of the applicant Government” *Nuclear Tests (Australia v. France)*, *I.C.J. Reports 1974*, p. 263, para. 30; *(New Zealand v. France)*, *I.C.J. Reports 1973*, p. 467, para. 31; *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)*, *Jurisdiction of the Court, Judgment, I.C.J. Reports 1998*, pp. 448-449, paras. 30-33).

6. It is true that Nicaragua, in the submissions in its Memorial and Reply, did not formally include a request concerning the islets, cays (and thanks to Professor Quéneudec — who must be a professor of geography — I now know that this is pronounced like “caille”, the French word for “quail”), banks and other features south of the bisector line which ought to separate the maritime

⁵*Ibid.*, p. 15, para. 6; see also p. 17, para. 14; CR 2007/6, p. 47, para. 14 (Sánchez).

⁶CR 2007/7, pp. 19-20, para. 2; see also p. 21, para. 6; p. 22, para. 8; p. 24, para. 11; pp. 45-46, paras. 58-59 (Sands) or CR 2007/8, p. 11, para. 4 (Jiménez Piernas).

⁷CR 2007/8, p. 37, para. 7.

⁸*Ibid.*, pp. 37-38, para. 8.

⁹CR 2007/1, p. 46, para. 103.

areas appertaining to each of the two countries — in contrast to what Nicaragua is proposing to do in the final submissions which it will file tomorrow. But there is nothing extraordinary about that:

- (1) this outcome derives from the conclusions of Nicaragua’s written pleadings;
- (2) it is only because of the emphasis placed by Honduras on “the islands” that Nicaragua has deemed it useful —not essential, just useful, Madam President — and clearer, to state expressly what had previously only been implicit; but
- (3) this will not result in any change in the actual nature of the case, nor does Honduras claim this.

Let us look at this in a little more detail.

31 7. Honduras starts from a premise that is refuted by an objective reading of Nicaragua’s written pleadings: even though sovereignty over the features south of the maritime boundary between the two countries was not the object of formal submissions, Nicaragua has consistently indicated in its written pleadings that it needed to be covered. According to Professor Greenwood, for example, the Memorial was “largely silent on this subject”¹⁰. I am not sure what my friend and opponent means by “largely”; but what I do know is that on page 144 of its Memorial, Nicaragua states without the least ambiguity that “all islets and rocks under the sovereignty of Nicaragua are situated to the south of the [bisector line] and those under the sovereignty of Honduras to the north of the line”¹¹; and that, on page 166, the page immediately before the submissions, Nicaragua — whose first concern is to obtain a sound and definitive delimitation — presents a non-exhaustive list of the islets and rocks that it is claiming as its own, and expressly reserves its rights in respect of them — rights preserved by the bisector line, which in Nicaragua’s view must form the maritime boundary between the two countries, so there was no reason to go further at that stage. In any event, Professor Jiménez Piernas was not mistaken here, since last Wednesday he denounced — perhaps a little too strongly — “the escalation of Nicaragua’s wild and implausible claims against Honduras in the Caribbean Sea . . . in the submission of its Memorial to the Court, for the first time laying claim to sovereignty over all the islands north of the 15th parallel”¹².

¹⁰CR 2007/6, p. 15, para. 5.

¹¹MN, p. 144, para. 42.

¹²CR 2007/8, p. 11, para. 5; emphasis added.

8. Moreover, it is both revealing and somewhat extraordinary that, in its Counter-Memorial, Honduras should have accused Nicaragua (if it is an accusation) of having tried “surreptitiously . . . to transform a delimitation case into a litigation on the attribution of sovereignty over insular territories”¹³. That hardly tallies, Madam President, with the so-called “about-turn”, the “sudden and dramatic change of direction”, which Nicaragua’s case is said by the Agent and counsel of Honduras to have performed under cover of the oral argument: since Nicaragua had already “surreptitiously” changed the nature of the case in its Memorial, this so-called new position should not have surprised our Honduran friends, even if they claim it did so with a dubious air of innocence which is hard to take seriously.

32

9. Furthermore, the least one can say is that Honduras has not allowed itself to be misled by the allegedly “surreptitious” nature of this so-called realignment of the case: it devotes no fewer than 47 pages of its Counter-Memorial to trying to establish its sovereignty over the islands and waters surrounding the “15th parallel”¹⁴ (and these 50 or so pages are in addition to the other liberally scattered references to the legal status of the islands in question); and Honduras submits that the Court should give due effect to the islands under its sovereignty — which obviously implies that the Court should rule on the sovereignty in question.

10. In response to the lengthy exposition contained in the Honduran Counter-Memorial, Nicaragua addressed in turn the question of the relevance of the *effectivités* to maritime delimitation, which is the subject of Chapter V of its Reply¹⁵, and that of title to the islets and rocks, dealt with in Chapter VI¹⁶, where Nicaragua clearly claims sovereignty over the islands in dispute by stating that the Counter-Memorial leaves it “no other choice but to deal with the issue of sovereignty over the islets in much more detail in this Reply”¹⁷. And Honduras was supposedly surprised, a fortnight ago, by the position adopted by Nicaragua in its oral arguments — when that position strictly reflected the stance it had already taken in its written pleadings? Whereas it is

¹³CMH, p. 68, para. 4.32; see also CR 2007/8, p. 37, para. 6 (Dupuy).

¹⁴CMH, Chap. 6, pp. 87-132.

¹⁵RN, pp. 71-89.

¹⁶RN, pp. 91-139.

¹⁷RN, p. 93, para. 6.5.

Honduras itself which has sought to reduce the case to this issue by shying away from any serious discussion of the maritime delimitation proper? Surely not!

33 11. And the Honduran Rejoinder is more revealing still. Honduras gives Nicaragua some credit here: “Nicaragua now . . . recognizes the central importance of the islands”¹⁸ and then states in terms curiously similar to those used last week, from which I quoted extracts a few moments ago: “In its Reply, Nicaragua now advances an entirely different line of argument . . .”¹⁹. I can accept, Madam President, that the ploy of being astonished might be used once, but feigning amazement twice in succession really is too much! Be that as it may, although all reference to islands has disappeared from the submissions in the Rejoinder, this time the question of the sovereignty of Honduras over the islands takes up almost half the text²⁰. And that country would have it that Nicaragua showed no interest in the matter, Madam President? Counsel for Honduras either attach little importance to their own written pleadings or are displaying a degree of masochism! This amounts to saying: “We have written pages and pages on sovereignty over the islands; but pay no attention to that, it has no connection with maritime delimitation, which is the sole object of Nicaragua’s Application . . .”

12. Incidentally, this curious attitude reflects quite well Honduras’s position on the merits: it gives the impression of being moderately embarrassed by its own line of argument — from which it cannot bring itself to draw the conclusions. In essence, Madam President, the problem is as follows:

- Honduras devotes enormous energy to trying to establish its sovereignty over all the small islets and cays situated north of what it persists in calling “the 15th parallel”;
- but then (and I shall say nothing for the moment about the convincing nature of these arguments — that will be done by Alex Oude Elferink), it carefully avoids drawing the conclusions which should logically ensue.

¹⁸RH, p. 15, para. 2.11.

¹⁹*Ibid.*, para. 2.12.

²⁰RH, see in particular pp. 41-50, 53-77, 79-106 or 119-122.

13. Let us take the three questions asked by Professor Dupuy during his presentation of 14 March²¹:

— First question: “Are the maritime features claimed by Honduras islands within the meaning of Article 121 of the United Nations Convention on the Law of the Sea?” Answer of our opponent: “Yes”²². And we agree (at least for some of them — as Ambassador Argüello has just said in answer to the question put by Judge Gaja, that is not the case, for example, as regards the “cays” (which strictly speaking are not cays) of Logwood and Media Luna); the same applies to numerous rocks or low-tide elevations that lie in the disputed area.

[Slide 1: *Qatar v. Bahrain* (AP 2-1)]

34

— Second question: “If so, are these islands entitled to their own maritime areas?” Answer by Mr. Dupuy: “Yes” again²³. Ours would instead be: “Yes, in principle.” For two reasons: firstly, some of these islands (probably all of them, in fact) fall under paragraph 3 of Article 121; they “cannot sustain human habitation or economic life of their own [and therefore] have no exclusive economic zone or continental shelf”; secondly, these features, very aptly described by our opponent as “confetti islands”²⁴, are so tiny, so unstable, so insignificant and so inhospitable that, in the circumstances of this case, it is not conceivable to allow them, in practice, to have any effect at all on delimitation — in just the same way as the Court recognized, moreover, in *Qatar v. Bahrain*, that Qit’at Jaradah (which can be seen on the map now being shown on the screen) was “an island [under Bahraini sovereignty]” (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain), Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 100, para. 197) “which should as such be taken into consideration for the drawing of the equidistance line” (*ibid.*, p. 99, para. 195), but immediately went on to deny it any effect on the maritime delimitation between the Parties (*ibid.*, pp. 104 and 109, paras. 219-220). The same must happen with our cays, and Mr. Oude Elferink will come back to that. In any event, that removes the need to dwell further on the question of

²¹CR 2007/8, p. 42, para. 20.

²²Cf. *Ibid.*, p. 43, para. 22.

²³Cf. *Ibid.*, p. 43, para. 24.

²⁴*Ibid.*, p. 48, para. 38.

whether these are islands within the meaning of paragraph 2 or paragraph 3 of Article 121 of the Montego Bay Convention.

— And at the same time, this answers the third question put by our opponent, regarding the effect on delimitation of these islands to which Honduras attaches such importance: they have none.

[End of Slide 1; Slide 2: Lack of effect of the cays on the Honduran line (AP 2-2)]

14. It is interesting that, for his part, Mr. Dupuy is very careful not to answer his own question; or rather, he assures us that the islands are relevant for the purposes of the delimitation that Nicaragua has asked the Court to carry out²⁵ — but is very careful not to specify to what extent, and how, this relevance might be expressed in practical terms. And I can understand this, Madam President, because the fact is that, having taken the utmost trouble to declare its sovereignty over these islets, Honduras also allows them to have not the slightest effect on the course of the line it is proposing: this follows the parallel 14°59'48", and that is all there is to it. As illustrated by sketch-map 2, shown last Wednesday by Mr. Dupuy and then by Mr. Colson on Friday, which is the source of the map you can see at the moment, that line has nothing to do with the cays: it is an artificial straight line, which — quite rightly — gives no effect to the islets in question. Therefore, at the risk of upsetting our friends in the opposing Party²⁶, we maintain that, on this point at least, the two Parties are in agreement: “the islands and islets in the area have no [effect/] consequences on the delimitation”²⁷.

35

[End of Slide 2]

15. We therefore come back to the essential point, Madam President: as it was so well and simply put by Professor Quéneudec at the start of his presentation last Wednesday: “the subject of the present proceedings” is “a maritime delimitation case in which what is in issue is the establishment of a single maritime boundary”²⁸. The fact that one of the Parties has announced its intention of asking the Court to find that the maritime features situated to one side of this line fall under its sovereignty certainly does not change the nature of the case. Moreover, as I have already

²⁵CR 2007/8, p. 44, para. 26.

²⁶Cf. RH, p. 5, para. 1.13, or p. 15, para. 2.13; CR 2007/8, p. 37, para. 7 (Dupuy).

²⁷RN, p. 10, paras. 1.17 and 1.19.

²⁸CR 2007/8, p. 15, para. 2.

pointed out, Honduras is very careful not to claim that, or to question the admissibility of the submission which has been announced²⁹: the truth is that if it did so, it would be shooting itself in the foot; it is Honduras, not Nicaragua, which is trying to place the islets at the centre of our case.

16. Does that mean they have no place there? Certainly not: while they may be tiny and inhospitable, these are islands that are capable of appropriation (and I would point out that referring to them as islets does not change their legal status one jot, we are agreed on that, but it has the virtue of highlighting their extremely small size). While they cannot reasonably have any effect on the course of the maritime boundary between the two States, conversely, the delimitation that the Court decides on cannot displace the territorial title which one or other of the two States in dispute might be able to assert over them (without them all necessarily having to share the same destiny).

36 To establish that, it remains necessary to determine what law is applicable to the present dispute and to apply it correctly. That will be my second point, Madam President.

II. The applicable law

17. Since the dispute brought before the Court concerns a case of maritime delimitation, it goes without saying that the rules applicable to its settlement are primarily those laid down in the 1982 Convention (to which, I would point out, both States are parties), and more specifically those contained in Articles 15, as regards the delimitation of the territorial sea, and 74 and 83 as regards the exclusive economic zone and the continental shelf respectively. Indeed so, say our opponents, who nonetheless recognize the applicability of the law of the sea, often reluctantly³⁰, but with a little more enthusiasm when it comes to my friend Pierre-Marie Dupuy, who (quite rightly) ventures to declare that:

“Nicaragua has not contested Honduras’s statement in its Counter-Memorial to the effect that ‘[t]he law applicable to the case is, therefore, the positive customary international law of the sea, as reflected by the practice of States, the relevant articles of the 1982 Convention, and the international case law, beginning with the judgments of the International Court of Justice’”³¹.

²⁹See above, para. 6.

³⁰Cf. CR 2007/6, p. 12, para. 14 (Velázquez) or CR 2007/9, p. 39, para. 2 (Colson). See also CMH, pp. 59-61, paras. 4.5-4.9; RH, p. 11, para. 2.1.

³¹CR 2007/8, p. 39, para. 12.

But . . . “the land dominates the sea” — and there is the second magic phrase so beloved of Professors Greenwood³², Sánchez³³, Sands³⁴ and Dupuy³⁵.

37 18. Madam President, I shall not go back over the incongruity of our friends in the opposing Party, criticizing us for having replied to their arguments specifically concerning the issues of sovereignty over the islets, even though their whole legal strategy is based on their territorial claims regarding those same islets. There is no mystery about it: our starting-point was the idea — which still strikes us as hard to dispute — that these cays and other maritime features fall under — and have always fallen under — Nicaraguan sovereignty; Mr. Oude Elferink and Mr. Remiro Brotóns will come back to that shortly and again tomorrow. Since Honduras does contest this, it was necessary and normal for us to respond to its claims by fighting on its own ground, namely the “law of the land”, and more specifically the law applicable to the acquisition of territorial sovereignty.

19. But I have one preliminary comment, Madam President, before dealing with the substance of that law and of its effects in our case: it must be emphasized that the Honduran claims over the cays south of the bisector line are, whatever it may say, extremely recent. To take just two examples — though fairly striking ones:

- it did not mention these when it accepted the principle of negotiations to determine the maritime boundary between the two States in 1977³⁶;
- and nor did it protest, as far as I am aware, at the conclusion of the Treaty of 12 November 1993 between Colombia and Jamaica³⁷ — which nevertheless “deprives” it of the sovereignty it says it claims over Serranilla and Rosalinda — in any terms up to and including its Constitution (which is from only 1982, admittedly a suspect date); on the contrary, it relies on this treaty of 1993 — quite wrongly — in order to contest the rights of

³²CR 2007/6, p. 15, para. 8; see also p. 17, paras. 12 and 14.

³³*Ibid.*, p. 58, para. 41 or p. 60, para. 45.

³⁴CR 2007/7, p. 20, para. 5.

³⁵CR 2007/8, p. 38, para. 10 and p. 51, para. 52.

³⁶Note No. 1025 of 20 May 1977, CMH, Vol. 2, p. 69, Ann. 20.

³⁷CMH, Vol. 2, p. 41, Ann. 11.

Nicaragua³⁸! It is true that under the treaty it concluded itself with Colombia in 1986, Honduras recognized the latter's sovereignty over Serranilla.

20. By not affirming its sovereignty over the islets, which it is now claiming before the Court, in circumstances where it clearly should have done so, Honduras casts considerable doubt, to say the least, on the seriousness of its claims³⁹.

Madam President, if you wish to make a break, this might be the perfect time, as I shall launch into quite a long argument.

38 Le PRESIDENT : Oui, nous allons faire la pause à ce moment parfait. Je vous remercie. L'audience est brièvement suspendue.

L'audience est suspendue de 16 h 25 à 16 h 40.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Pellet, vous avez la parole.

M. PELLET : Je vous remercie infiniment

21. Madam President, Members of the Court, the wealth of jurisprudence of your Court constitutes a priceless anthology of the rules applicable in matters of evidence of territorial sovereignty, both in general and over very small territories. To this we can add a few major arbitral rulings, pre-eminent among them the famous Award by Max Huber in the *Island of Palmas*⁴⁰ case. I do not see much purpose in subjecting you to a lecture on these rules of international law: you know them better than I do. It will be more than enough just to recall the underlying principles as they were clearly and succinctly laid down by the Chamber of the Court in the case concerning the *Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, (*Judgment, I.C.J. Reports 1986*, see, *inter alia*, p. 587, para. 63) and have constantly been reaffirmed since that date in almost exactly the same

³⁸See CMH, p. 143, para. 7.37; CR 2007/7, 13 March 2007, p. 56, para. 23 e) (Jiménez Piernas), CR 2007/8, p. 46, para. 35 (Dupuy).

³⁹Among the extensive case law, see in particular: *Fisheries, I.C.J. Reports 1951*, p. 139; *Arbitral Award Made by the King of Spain on 23 December 1906, I.C.J. Reports 1960*, p. 213; *Temple of Preah Vihear, I.C.J. Reports 1962*, p. 31; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute, I.C.J. Reports 1992*, pp. 408-409, para. 80; *Territorial Dispute, I.C.J. Reports 1994*, p. 36, para. 68. See also Arbitral Award, Swiss Federal Council, 24 March 1922, *Validity of the Arbitral Award of the Queen Regent Maria Cristina, RIAA I*, p. 223 or *RGDIP*, 1922, p. 462; PCA, 23 October 1909, *Grisbadarna Banks, AJIL*, No. 4, 1910, pp. 226-227 and 233-235 or 4 April 1928, *Island of Palmas, RIAA II*, p. 839; Arbitration Award, 28 December 1993, *Rann of Kutch, RIAA XVII*; 9 October 1998, *Questions of territorial sovereignty over a group of islands in the Red Sea, first stage (sovereignty and maritime delimitation), Eritrea/Yemen*, para. 307.

⁴⁰Arbitral Award, 4 April 1928, *Island of Palmas (United States of America v. Netherlands), RIAA II*, p. 842.

form, often by no more than a reference (see, for example, *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 1992, p. 398, para. 61; *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 353, para. 68, p. 354, para. 70 and p. 415, para. 223; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 678, para. 126; *Frontier Dispute (Benin/Niger)*, Judgment, I.C.J. Reports 2005, pp. 120-121, para. 47 and p. 127, para. 77). They can be summarized as follows:

- when a State can show legal title to a territory, such title prevails over all other claims;
- in such cases, “preference should be given to the holder of the title” and the *effectivités* are of no assistance and cannot be substituted for the title; at best, they can only confirm it;
- 39 — it is only “in the event that the *effectivité* does not co-exist with any legal title [that] it must invariably be taken into consideration” (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, I.C.J. Reports 1986, pp. 586-587, para. 63).

22. One might think, Madam President, that in our case here Honduras is relying upon a legal title it would like to find in the *uti possidetis juris* principle. But it has so little confidence in that improbable ground that, after lengthy discussion of the issue of maritime *uti possidetis*, which was extremely fascinating intellectually, but fairly inconclusive in the present case, it abandoned that blind alley, relying instead on the jurisprudence concerning the occupation of territories to which no clear legal title has been established: primarily the cases concerning *Eastern Greenland* and *Pulau Ligitan and Pulau Sipadan*⁴¹, which involve “claim[s] to sovereignty based *not upon some particular act or title* such as a treaty of cession but merely upon continued display of authority” (*Legal Status of Eastern Greenland, Judgment, 1933, P.C.I.J., Series A/B, No. 53*, p. 45; *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2002, p. 682, para. 134; emphasis added).

23. There could hardly be a more open admission of the non-existence of any serious original legal title . . . And here again, we can understand the embarrassment of our opponents: how can the continuation of Spanish colonial “possession” of maritime areas such as the

⁴¹CR 2007/6, p. 29, para. 57 (Greenwood) and CR 2007/7, pp. 21-22, para. 7 or p. 32, note 25 (Sands, who is particularly fond of including as footnotes elements which should be part of the body of the text).

continental shelf or the exclusive economic zone be claimed, when clearly no one could even have imagined their existence in 1821? How could Honduras have succeeded to the Captaincy-General of Guatemala or the Comayagua intendancy when neither had any jurisdiction whatsoever in maritime matters, which were centralized under the direct authority of the Spanish Crown and the *Apostadero* of Cuba, in contrast to the situation in the land territories? If there could be *uti possidetis* on the mainland, it was because it was divided into territorial districts which were delimited in a reasonably precise way (and indeed by no means always following parallels and meridians). But nothing of the sort existed at sea: no maritime districts; no viceroys; an extremely centralized administration in which all the “Spanish” seas were regarded as a single area, as demonstrated by Antonio Remiro Brotóns during the first round of oral arguments⁴² — and he will return briefly to the point tomorrow, although the fact is that our supposed opponents have not really opposed him on that point.

24. So, no Honduran territorial title to the islets based on *uti posseditis*. And being well aware of this, Honduras moves straight to the other possible basis for territorial sovereignty: *effectivités* — possible *only when no title exists*. But that is going much too fast: in the absence of any Honduran title, it would not be improper, Madam President, to enquire as to the title which Nicaragua may be able to claim to the islets in question since, as both Parties agree⁴³, however neglected, little known and sometimes intermittent the islands concerned may have been, they are not *terrae nullius*.

[Slide 3: Adjacency of the islands (AP 2-3)]

25. The title on which Nicaragua relies is none other than the alternative title that Honduras too does not hesitate to claim: that of adjacency⁴⁴. In this respect, Mr. Colson⁴⁵ invoked the treaties entered into by Spain respectively with Nicaragua on 25 July 1850⁴⁶ and with Honduras on

⁴²CR 2007/3, pp. 18-25, paras. 11-41 (Remiro Brotóns).

⁴³See, e.g., CMH, p. 82, paras. 5.27-5.28; RH, p. 51, para. 3.61; CR 2007/3, p. 36, para. 86 (Remiro Brotóns); CR 2007/6, p. 26, para. 46 and p. 28, para. 51 (Greenwood); CR 2007/6, p. 46, para. 12, p. 54, para. 32, pp. 58-59, para. 41 (Sánchez Rodríguez); CR 2007/7, p. 21, para. 6 (Sands); p. 50, para. 10 (Jiménez Piernas); CR 2007/8, p. 45, para. 31 (Dupuy); and CR 2007/9, p. 42, para. 16 (Colson).

⁴⁴RN, pp. 127-128, paras. 6.90-6.92 and pp. 138-139, paras. 6.118 a) and b).

⁴⁵CR 2007/10, p. 14, para. 84 (Colson); see also p. 30, para. 148 and CR 2007/6, pp. 26-27, para. 47 and p. 28, paras. 52-53 (Sands); CR 2007/7, p. 10, para. 52 and pp. 17-18, para. 73 (Sánchez Rodríguez); p. 49, para. 10 (Jiménez Piernas); CR 2007/9, p. 42, para. 16 (Colson).

⁴⁶RN, Ann. 11.

15 March 1866⁴⁷; under Article 1 of both treaties the Queen of Spain renounced all claims to the former provinces of Nicaragua and Honduras “with [their] adjacent islands”. But that, Madam President, lends weight to Nicaragua’s position, not to that of Honduras!

26. Adjacency is not a concept that is open to manipulation: what is adjacent is what is close — and, when a number of things, islands, or coasts, are more or less close to one another — what is *closest*. Now adjacency is an argument in favour of Nicaragua, not Honduras — whatever the latter would have us believe.

41

27. Here we again encounter Honduras’s tendency to (forcibly!) transform proximity into a network of parallels and meridians by making all the territorial and maritime boundaries in the region form “the sign of the cross”, to borrow Pierre-Marie Dupuy’s fine expression⁴⁸. These geodesic lines are, however, pure geographical or cartographical conventions, with no particular legal connotations in the absence of an instrument expressly so providing. [Rotation of the image through 37°.] We only have to rotate the image you see on the screen through 37° to show the wholly artificial nature of the grid pattern which we impose on our planet — the horizontal line which you now see on the screen is none other than the bisector line; the other line, the one which appears to slope, is the Honduran line.

28. It follows from simple common sense, as well as the jurisprudence (and I am thinking in particular of the Chamber’s Judgment in 1992 in the case concerning the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 579, paras. 367-368 or again the Arbitral Award in the first phase of the *Eritrea/Yemen* case⁴⁹) and, above all, from the treaties whereby Spain recognized the independence of the Parties to the current dispute, that sovereignty over the islets adjacent to its coasts belongs to Nicaragua by virtue of a traditional title. An express agreement between both Parties would be needed in order to transfer it. No such document exists and the few *effectivités* relied on by Honduras are even less capable of effecting such a transfer. I say the “few *effectivités*”, Madam President, because, in spite of the conjuring skills of Professor Sands (who, let me say in

⁴⁷CMH, Vol. 2, Ann. 8.

⁴⁸CR 2007/8, p. 45, para. 29 (Dupuy).

⁴⁹Arbitral Award, 9 October 1998, *ILR*, Vol. 114, para. 474.

passing under the right of reply, credits me with an unhealthy penchant for vampires, inebriated ones at that⁵⁰, which I do not possess!), those *effectivités* are few in number, uncertain and, above all, must be lined up against those Nicaragua can muster. Hence, I repeat, this contest of *effectivités* has little point when one of the States concerned can rely on a title (adjacency) and the other, Honduras, cannot.

[End of slide 3]

42

29. Incidentally, as the Agent of Nicaragua said a moment ago, this does not mean we are going to dodge the question posed by Judge Keith at the end of last Friday's sitting and which the Agent of Honduras has just read out to us, thereby relieving me of the task⁵¹. With all due respect to Judge Keith, the question is of course extremely hypothetical — as is clearly apparent from the use of the conditional.

30. The hypothesis is thus that Honduras has sovereignty over certain islands north of the 15th parallel. We have in any case no doubt that it has, but only over those which are also north of the bisector line, north of the Main Cape Channel. But supposing it was also sovereign over the few islets on which Professor Sands, in his first oral argument last week, concentrated most of his efforts in an attempt to persuade the Court: the Bobel, Savanna and South Cays, of which Honduras has several times shown slides (to the exclusion of all others)⁵², it follows from what I have just said that the maritime delimitation line between the two States would have to meet the following requirements:

- start at the end of the thalweg of the Coco at the mouth of the river;
- fulfil the conditions laid down by Articles 15, 74 and 83 of the Convention on the Law of the Sea — that is to say, in its first portion stay as close as possible to the equidistance line while taking account of any special circumstances which may exist (the river's rapid alluviation and the limitation to essentially two of the points which may be used to draw the line); in the second sector, "achieve an equitable solution" — which could more readily be achieved by the bisector line than by any other solution (a point which Mr. Brownlie will emphasize again

⁵⁰CR 2007/7, p. 25, para. 12.

⁵¹CR 2007/10, p. 37.

⁵²See PS1 11, PS1 11-1, PS1 11-2 and PS1 11-3 in Honduras's judges' folder of 13 March 2007.

43

tomorrow); then the third requirement, the line, in the hypothesis referred to by Judge Keith, would [slide 4: Enclaved cays claimed by Honduras (AP2-4)] have to leave the cays (over which Honduras's sovereignty has hypothetically been established) to that country, on the understanding, however, that, in view of their characteristics, those cays are not capable of producing any effect on the line other than that induced by their very existence — which is already quite substantial given what they represent. On the sketch-map now being shown, which, Madam President and Members of the Court, you have already seen during the presentation by His Excellency Ambassador Argüello Gómez, they have been given territorial seas of 3 nautical miles.

31. The result would be an enclave, for the benefit of Honduras, in the maritime area over which Nicaragua has sovereign rights. And there would be nothing extravagant in such a solution. I hardly need remind you that in the *Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the French Republic* case, the Arbitral Tribunal refused to give the Channel Islands (home to over 130,000 permanent residents — certainly rather more than live on Bobel Cay, which has no stable population) the full effect requested by the United Kingdom and ruled that they be enclosed as an enclave in the French continental shelf⁵³? Similarly, the Treaty of 18 December 1978 between Australia and Papua New Guinea recognizes the existence of small Australian enclaves, endowed with territorial seas of 3 nautical miles, near the coasts of New Guinea⁵⁴.

32. I might add, of course, that the solution adopted would include more or less depending on whether the Court was convinced that Honduras had established the existence of title over some of the cays concerned, over just one, or over others, the problem being that, in any case, as the Agent of Nicaragua emphasized just now, no one is able to indicate precisely the number of islets concerned and Honduras itself has been careful not to⁵⁵.

[Slide 5: Line proposed by Nicaragua (AP2-5)]

⁵³Arbitral Award of 30 June 1977, *RIAA XVIII*, pp. 226-227, paras. 189-192 and p. 229, para. 193.

⁵⁴*ILM* 1979, p. 291.

⁵⁵See *Award of the Arbitral Tribunal in the first stage of Proceedings between Eritrea and Yemen (Territorial Sovereignty and Scope of the Dispute)*, 9 Oct. 1998, para. 241.

33. This being so, Madam President, we have presented this line in deference to Judge Keith. Yet Nicaragua maintains all its claims: sovereignty over the islets north of parallel 15° 59' 48" N and south of Main Cape Channel belongs to it and appropriate application of the rules applicable to a maritime delimitation case should prompt the Court to accept the bisector line proposed by Nicaragua, the only one likely to achieve an equitable solution for both Parties.

[End of slide 5]

44 34. Madam President, before concluding today, I would like, with your permission, to say a few words on the issue of the critical date, on which the Parties profoundly disagree, and which has perhaps not decisive, but certainly not negligible consequences at least on the respective arguments of Nicaragua and Honduras.

III. The critical date

35. Madam President, the question of the “critical date” is often the subject of delightful sparring between the jurists of the two Parties when the Court deals with territorial disputes. The present case maintains that tradition. The two States here are both relying on the concept of the critical date and seem more or less agreed on its main function, which is to:

- neutralize acts taking place after it;
- except where these are merely continuing a previous practice⁵⁶.

But the Parties disagree, I fear, on the concept of the critical date itself.

36. Our Honduran friends have a rather vague notion of it. They invoke it for all kinds of different purposes. Hence: “To the extent that the issue of title turns on the application of *uti possidetis*, the critical date is 1821”, according to Professor Greenwood⁵⁷, who invokes the Judgment of the Chamber in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* case, but while neglecting to point out that the passage to which he refers states that “in the previous Latin American boundary arbitrations it is the award that is now determinative” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening), Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 401, para. 67) — so for us, 1906 — or, perhaps more precisely: 1906, in the light

⁵⁶See for example CR 2007/3, pp. 38-39, paras. 4-5 (Elferink) or CR 2007/6, p. 26, para. 42 (Greenwood).

⁵⁷CR 2007/6, p. 25, para. 43.

of 1960, the date of the Court's Judgment in the case concerning the *Arbitral Award Made by the King of Spain*. Whilst Mr. Greenwood confined the effect of this critical date to sovereignty over the islands⁵⁸, Professors Sánchez and Jiménez Piernas, for their part, make it an all-purpose date: if we are to believe them, everything was settled in 1821, whether it be the Parties' land, sea or island territories⁵⁹.

45

37. It is true that 1821, 1906 and 1960 are important dates in the development of the territorial dispute between the two States, but on the one hand (at least in the last two cases), only the dispute concerning land frontiers was involved, and on the other, with all due respect to the Judgment of the Chamber of the Court of 1992, these are not actually "critical dates" in the strict (and simple) sense of the term that should perhaps be applied in judicial proceedings; as the Court found in the *Ligitan and Sipadan* case, in a passage that was also cited last week by Professor Greenwood⁶⁰, this is "the date on which the dispute between the Parties crystallized" (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipadan (Indonesia/Malaysia), Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 678, para. 135).

38. In this technical sense, it is quite easy to determine the critical date in the present case: it is the one on which the two Parties agreed on the need to settle their differences over the line of their maritime frontier; and that date, whether Honduras likes it or not, is May 1977.

39. To recall the facts: by a note of 11 May 1977, Nicaragua's Ambassador to Tegucigalpa informed "the enlightened Government of Honduras . . . that [its] Government wishes to initiate conversations leading to the determination of the definitive marine and sub-marine delimitation in the Atlantic and Caribbean Sea zone"⁶¹; on 20 May, the Honduran Minister of Foreign Affairs replied that his "Government accepts with pleasure the opening of negotiations"⁶².

40. What have counsel for Honduras had to say on this? Essentially two things:

⁵⁸CR 2007/6, p. 25, para. 43.

⁵⁹See in particular CR 2007/6, p. 48, para. 16; p. 57, para. 38 (Sánchez); CR 2007/7, p. 47, para. 4 (Jiménez Piernas).

⁶⁰CR 2007/6, 12 March 2007, p. 24, para. 37.

⁶¹MN, Vol. II, Ann. 4.

⁶²*Ibid.*, Ann. 5; see also CMH, Ann. 20.

- Firstly, they have made much play of the word “definitive”. According to Christopher Greenwood: “The language used — far from crystallizing a dispute — does not even suggest the existence of one. On the contrary, it suggests that the Parties are largely in agreement and all that is called for is the establishment of a definitive boundary line.”⁶³
- Secondly, they have pointed out that Nicaragua was proposing negotiations on delimitation, not on the islands.

46

41. Madam President, the actual text of this exchange of notes is clear: the two governments are recognizing that they do not agree on the delimitation of their respective maritime areas — which is precisely the object of the case that Nicaragua has brought before the Court. And as I demonstrated just now, it is clearly absurd to separate the question of sovereignty over the islets — if it arises — from that of the maritime delimitation: even though they have no effect on the boundary line you have been asked to determine, that line must leave Nicaragua with the islets over which it is sovereign and Honduras with those appertaining to it. Unless I am mistaken, Honduras recognizes that? But I leave a question mark there, because we are going to end up losing our way in the subtleties of our opponents’ arguments . . . If that is indeed their point of view — and it is ours, at any rate — one cannot separate the two issues: the maritime delimitation — which is the very *object* of the dispute brought before the Court — inevitably implies that there should also be a determination on sovereignty over the islets, whether during negotiations or through the judicial process. Mr Greenwood’s second objection is therefore groundless.

42. What of the first? It is certainly true that the circumstances in which these conversations were proposed are rather poorly documented: the two Parties are poor, developing States, and their archives are not always as complete and well-ordered as might be desired⁶⁴. The fact nevertheless remains that:

- as I have just pointed out, the actual text of the exchange of notes is clear: the two governments recognize that they do not agree on the existence of a definitive line separating the respective maritime areas of Honduras and Nicaragua; and

⁶³CR 2007/6, p. 25, para. 41; see also CR 2007/7, p. 57, para. 26 (Jiménez Piernas).

⁶⁴See CR 2007/7, p. 60, para. 33 (Jiménez Piernas).

- the length of time between the offer of negotiations and its acceptance is unusually short: just ten days, which shows that there was some degree of urgency; and
- this offer was not made idly or by chance; it followed shortly after serious incidents had taken place between the two States.

47

43. It was indeed just before this that at least one incident took place involving the interception of Honduran fishermen by Nicaraguan coastguards. This incident was subsequently blown out of all proportion by the Honduran Government, which drew up a report (unfortunately not produced by Honduras) complaining of Nicaragua's failure to respect the frontier with Honduras, this being fixed on the 15th parallel. To which the Nicaraguan Minister of Foreign Affairs replied firmly, at any rate in an interview of 7 March 1977: "That is absolutely false. The maritime border between Nicaragua and Honduras has not been determined."⁶⁵ All the ingredients of the present dispute are there; and it is indeed after these incidents that it was "crystallized" by the proposal for negotiations of May 1977 and its acceptance a few days later.

44. It also seems to me that the broader context in which the incidents lying behind the Nicaraguan offer took place is likely to have played a part in this proposal. Admittedly, the dossier contains no evidence that Nicaragua was aware of the oil concessions granted by Honduras north of the 15th parallel (nor, conversely, of whether it protested or not: all we know — and it may be the beginning of Socratic wisdom — is that we know nothing). On the other hand, it is certainly from 1975 that the dossier "came to life", if I may put it thus.

45. Before then, there is nothing. Until 1963, when Nicaragua withdrew from all its coastal positions north of Cape Gracias a Dios, this is almost a truism. And Honduras could hardly have been expected to engage in a great deal of activity off its coasts before its navy was created in 1976. But from that point on, its policy becomes more active, even downright aggressive: several of the various "*effectivités*" on which it relies date from this two-year period (1975-1977); no doubt these were merely sporadic and ambiguous expressions of claims to maritime areas or islets appertaining to Nicaragua and not such as to change the latter's title to them. Alex Oude Elferink will return to this shortly, and Antonio Remiro Brotóns will do so from a different angle tomorrow

⁶⁵MN, Vol. II, Ann. 3, pp. 27-28 (A. Montiel Argüello, *Dialogos con el Canciller, Ministerio de Relaciones exteriores*, Managua, 1977, pp. 28-29).

morning. However, this unrest probably caused anxiety in Managua, which felt the time had come to delimit definitively its frontier with a Honduras that had become distinctly activist.

46. Whatever the reasons for this initiative, it seems at any rate unquestionable:

- 48 (1) that a dispute existed between Honduras and Nicaragua at the start of 1977;
- (2) that it concerned the maritime delimitation between the two States, which is inseparable from the issue of sovereignty over the islets, subsequently raised by Honduras; and lastly
- (3) that this dispute, which has been referred to the Court by Nicaragua, “crystallized” with the exchange of notes in 1977.

47. Moreover, Madam President, despite the smokescreen that has been created by Honduras invoking “critical dates” as varied as they are fanciful (1979⁶⁶, 1994⁶⁷, 1999⁶⁸, 2001⁶⁹ — which seems very popular — or even 5 March 2007⁷⁰!), Honduras does not really deny this to be the case. Its counsel are instead trying to confine the dispute solely to the maritime delimitation, thus excluding sovereignty over the islets, and to shift the “true” critical date from 1977 to 1979.

48. There is no need to go back over the first point: the distinction which our opponents are making between a maritime dispute, on the one hand, and a dispute over islands on the other is completely artificial. And on the second, I am not sure that bringing the critical date forward by two years is of very much assistance to Honduras.

49. What I do know, however, is that Professor Jiménez Piernas has it all wrong when he tries — using terms which are almost insulting to Nicaragua and in any event to its government of the time — to contrast a “good” Somozan government, which respected Honduras’s “rights” and a traditional delimitation line, with a “bad” Sandinista one which is alleged to have suddenly and abruptly called these into question. The Agent of Nicaragua has demonstrated extremely well, both when introducing our oral arguments and earlier this morning, that this was nothing of the kind.

⁶⁶CR 2007/7, p. 48, para. 6 and pp. 61-62, paras. 36-37 (Jiménez Piernas); CR 2007/10, pp. 19-20, paras. 103-104 (Colson).

⁶⁷CR 2007/8, p. 11, para. 4 (Jiménez Piernas).

⁶⁸CR 2007/8, p. 11, para. 5 (Jiménez Piernas).

⁶⁹CR 2007/7, p. 21, para. 6 (Sands); CR 2007/8, p. 14, para. 13 (Jiménez Piernas).

⁷⁰CR 2007/6, p. 26, para. 44 (Greenwood).

The position we are setting out before you, Members of the Court, is that of Nicaragua; it has been that of all its successive governments.

49 50. The fact is that when Mr. Jiménez Piernas states that “the position and conduct of Nicaragua in relation to the establishment of the 15th parallel as the maritime boundary between the two States changed radically in 1979, with the victory of the Sandinista revolution”⁷¹, he completely undermines Honduras’s fundamental argument and acknowledges that, since 1979 at any rate, the dispute that was brought before the Court in 1999 was already well and truly alive and crystallized. And he is right, Madam President, except on the exact date of that crystallization, which, as I have explained, was two years earlier. Tocqueville demonstrated the continuity that existed between the *ancien régime* and the revolution in France⁷², and Nicaragua’s policy has shown the same continuity as regards the protection of its frontiers, before and after the Sandinista revolution.

51. Madam President, it is more than time for me to conclude. It seems to me that the result of what I have said this afternoon is that:

- (1) Honduras has completely fabricated an artificial and illogical distinction between a dispute concerning sovereignty over certain islets situated north of parallel 14°59’48”, on the one hand, and a dispute relating to the line of the maritime frontier between the two countries on the other;
- (2) the dispute which Nicaragua has brought before the Court relates to maritime delimitation;
- (3) to resolve it, the Court must apply the relevant rules, which are set out in Articles 15, 74 and 83 of the United Nations Convention on the Law of the Sea; it being understood
- (4) that the course of this line must respect the territorial sovereignty appertaining to each of the Parties respectively over the small islets lying north of parallel 14°59’48”; but that
- (5) these islets must have no effect on the course of the line thereby devised;
- (6) the basis for establishing the respective sovereignty of each of the two States over the disputed islets should be the traditional rules applicable to territorial title;

⁷¹CR 2007/7, p. 48, para. 6.

⁷²A. de Tocqueville, *L’ancien régime et la révolution* (1856), Paris, Gallimard, 1952, 378 pp.

(7) the title appertaining to Nicaragua by virtue of the adjacency of the islets in question to its coasts, which adjacency was recognized by the treaties concluded with Spain by Nicaragua in 1850 and by Honduras in 1866, cannot be challenged on the basis of the doubtful *effectivités* relied upon by Honduras;

50 (8) in any event, Honduras cannot rely on displays of authority over the disputed islets and maritime areas that took place beyond the critical date;

(9) and lastly, that date is May 1977, when, following various incidents, Honduras agreed to enter into negotiations with Nicaragua with a view to definitively establishing the maritime boundary between the two countries — and that is precisely what is now asked of you, Members of the Court.

I am most grateful for your attention, and would now ask you, Madam President, to give the floor to Mr. Oude Elferink.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Monsieur Pellet. Je donne la parole à M. Oude Elferink.

M. ELFERINK :

Les cayes en litige et quelques questions de géographie

Introduction

1. Je vous remercie Madame le président. Madame le président, Messieurs les juges, je vais examiner aujourd'hui certaines questions se rapportant aux cayes en litige et à la géographie.

Les éléments de preuve cartographiques, les cayes en litige et la ligne traditionnelle alléguée

2. Au premier tour de plaidoiries, le conseil du Honduras a montré plusieurs cartes. Celles-ci ont été présentées comme étayant les prétentions du Honduras concernant la frontière traditionnelle et les cayes en litige. Ce n'est tout simplement pas le cas. Si vous me le permettez, j'examinerai à nouveau les éléments de preuve cartographiques ainsi que d'autres éléments pertinents que les Parties ont présentés.

51

3. M. Sands vous a montré mardi plusieurs figures, dont l'une était un gros plan d'une partie d'une carte de 1801⁷³. Il a indiqué que cette carte montrait l'emplacement des récifs et des îles au nord-est du cap Gracias a Dios⁷⁴. Mais il a omis de signaler deux autres points : cette carte, d'une part, ne montre pas de ligne frontière suivant le parallèle à partir du cap Gracias a Dios (figure AE3-1) et, d'autre part, fait clairement apparaître que la rive nicaraguayenne du Rio Coco est plus proche des cayes en litige que celle du Honduras. Le conseil du Honduras a indiqué que la rive hondurienne du Rio Coco était à présent plus proche des cayes en litige⁷⁵. Cette assertion est fondée sur une prétention du Honduras à l'égard de l'île nicaraguayenne située à l'embouchure du Rio Coco, prétention que le Honduras a avancée pour la première fois au cours de la procédure orale de la semaine dernière. Cette prétention est infondée, comme l'exposera mon collègue, M. Pellet. La rive nicaraguayenne du Rio Coco s'étend actuellement plus au large que celle du Honduras. Et la côte nicaraguayenne s'étendait certainement plus au large en 1801, c'est-à-dire vingt ans exactement avant 1821, la date pertinente pour l'*uti possidetis iuris*.

4. En outre, l'argument du Honduras selon lequel il y a lieu, pour établir le titre sur les cayes en litige sur la base de l'adjacence de tenir compte de la géographie actuelle de l'embouchure du Rio Coco, a été entièrement détruit par le conseil du Honduras. La Cour se souvient certainement de la présentation détaillée d'images satellites représentant l'embouchure du Rio Coco faite par M. Colson⁷⁶. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de réitérer cet exercice. Ces images visaient à montrer, selon M. Colson, que l'embouchure du fleuve était extrêmement instable. La rive hondurienne s'étend parfois plus au large, avant d'être dépassée par celle du Nicaragua, et ainsi de suite. En fait, le processus de sédimentation naturelle de l'embouchure du fleuve, ainsi que l'examinera mon collègue M. Pellet, a pour conséquence que la masse continentale du Nicaragua s'étend presque toujours plus à l'est que celle du Honduras. La manière de voir du Honduras ne saurait guère servir de base à une décision concernant le titre sur les cayes fondée sur l'adjacence. Le Nicaragua considère, bien entendu, que ce qui compte c'est, à cet égard, l'adjacence entre la

⁷³ CMH, vol. III, planche 27.

⁷⁴ CR 2007/7, p. 25, par. 12.

⁷⁵ CR 2007/6, p. 28, par. 52-53.

⁷⁶ CR 2007/9, p. 48-50, par. 36-46.

masse continentale nicaraguayenne au sud du Rio Coco et l'ensemble des cayes situées au sud du Main Cape Channel. Je reviendrai plus tard sur cet argument.

5. Le conseil du Honduras s'est, à plusieurs reprises, exprimé sur la carte du Honduras de 1886⁷⁷. M. Sánchez Rodríguez a fait observer que cette carte

«shows the boundary between the two countries, located at Cape Gracias a Dios and along the 15° parallel. It has the distinctive feature of precisely situating all the islands, islets and cays belonging to Honduras (north of the 15° parallel) and those belonging to Nicaragua, to the south.»⁷⁸

52 Une partie de la carte de 1886 apparaît à l'écran (figure AE3-2). La carte ne montre que des lignes de longitude et de latitude et n'indique aucune frontière le long de ces lignes. Elle ne fait pas la distinction entre les cayes situées au nord et celles situées au sud du 15° parallèle. On ne saurait donc conclure que cette carte vient étayer de quelque manière la thèse d'une frontière suivant le parallèle de 14° 59' 48" N.

6. C'est également sur la carte de 1886 que M. Sands s'est appuyé pour soutenir que la référence à Cayo Palo de Campeche, qui figure dans les textes législatifs honduriens, doit être interprétée comme renvoyant à Logwood Cay. Il vous a montré une partie de la carte 2425 de l'amirauté britannique qui représente Logwood Cay, Half Moon Cay et Bobel Cay⁷⁹.

Le PRESIDENT : M. Oude Elferink, pourriez-vous parler un peu plus lentement pour que les interprètes puissent vous suivre ?

M. ELFERINK : Oui, bien entendu. M. Sands vous a également montré un gros plan de la carte de 1886. Ainsi qu'il l'a souligné, les trois cayes représentées sur la carte portent les noms de Cayo Mora, Cayo Media Luna et Cayo Babalonia⁸⁰. Sur une carte du Honduras de 1933, Logwood Cay apparaît enfin comme Cayo Palo de Campeche⁸¹. Quelle importance devons-nous accorder à ce fait ? Pour commencer, cette référence unique à Cayo Palo de Campeche est quelque peu décevante, puisque le conseil du Honduras avait indiqué que Logwood Cay était souvent

⁷⁷ CMH, vol. III, planche 8.

⁷⁸ CR 2007/7, p. 10, par. 53.

⁷⁹ CR 2007/7, p. 27, par. 16.

⁸⁰ CR 2007/7, p. 27, par. 16.

⁸¹ CMH, vol. III, planche 24 ; figure PS1-5.

mentionnée sous le nom de Palo de Campeche sur des cartes plus anciennes⁸². Le Honduras se présentera peut-être avec d'autres cartes montrant Palo de Campeche, Cayo Mora ou une caye portant encore quelque autre nom. Si cette confusion concernant les noms de cayes indique quelque chose, c'est bien une faible connaissance de la région.

7. Mais supposons un instant que le Cayo Palo de Campeche mentionné dans les textes législatifs honduriens soit bien Logwood Cay. Dans cette hypothèse, cette mention ne fait qu'indiquer qu'il s'agissait d'une revendication purement formelle faite sans aucune connaissance de la région. Mais précisons tout d'abord un point important, qui sera illustré par la figure n° 3. La caye désignée *aujourd'hui* comme Logwood Cay n'est pas la même que celle que M. Sands vous a montrée au cours de sa plaidoirie de mardi dernier. Dans le contre-mémoire, le Honduras a noté que ce qui constituait à l'origine Logwood Cay et Media Luna Cay est actuellement recouvert⁸³.

53 Le contre-mémoire indique également que «Logwood Cay» est aujourd'hui utilisé pour désigner Savanna Cay⁸⁴. Concernant ce qui était à l'origine Logwood Cay, et qui, selon M. Sands, correspond à Cayo Palo de Campeche, le contre-mémoire signale deux points, outre le fait que cette formation est à présent recouverte. La caye y est décrite comme d'une part, petite et dépourvue de végétation et, d'autre part, inhabitée⁸⁵. Pourquoi le Honduras mentionne-t-il cette formation à l'appui de sa revendication de toutes les cayes en litige, alors que, comme il le prétend, il existe tant d'îles censément importantes dans la même région ? Ou bien encore, pourquoi ne pas mentionner seulement Media Luna ? Comme le conseil du Honduras l'a fait observer lundi dernier, Media Luna est employée pour désigner l'ensemble de la zone de cayes et de récifs située au sud de Main Cape Channel⁸⁶.

8. Le conseil du Honduras a prétendu que le fait que le Nicaragua n'avait pas protesté contre les textes législatifs honduriens mentionnant Cayo Palo de Campeche était juridiquement significatif⁸⁷. C'est faux. Permettez-moi d'en revenir un instant aux cartes. Le conseil du

⁸² CR 2007/6, p. 22, par. 31.

⁸³ CMH, p. 14, note de bas de page 2.

⁸⁴ CMH, p. 15, par. 2.3.

⁸⁵ CMH, p. 18, par. 2.10 ; p.18, note de bas de page 19.

⁸⁶ CR 2007/6, p. 22, par. 30.

⁸⁷ CR 2007/7, p. 27, par. 16.

Honduras vous a montré une partie d'une carte de 1933, présentée à l'écran comme la «carte générale du Honduras de 1933»⁸⁸. Ce qu'il ne vous a pas dit, c'est qu'il ne s'agit pas d'une carte officielle du Honduras. Il a également omis de vous dire qu'il existait une autre carte de 1933, officielle celle-là. Le Honduras l'a d'ailleurs jointe à son contre-mémoire⁸⁹. Pourquoi ne l'a-t-il pas montrée ? La réponse est simple. La carte officielle de 1933, comme celle de 1954 — j'ai parlé de ces deux cartes il y a quinze jours⁹⁰ —, ne montre comme faisant partie du territoire du Honduras que les cayes situées au nord du Main Cape Channel. Compte tenu de cette position officielle du Honduras, on ne voit pas pourquoi le Nicaragua aurait dû protester contre les textes législatifs du Honduras qui mentionnaient Palo de Campeche, un nom qui, pour autant qu'on sache, n'a été employé que pour désigner Logwood Cay sur une carte n'ayant pas de statut particulier.

54

9. Le conseil du Honduras a également affirmé que Logwood Cay, sous le toponyme de Cayo Palo de Campeche, avait bien été le lieu de certaines des plus anciennes effectivités honduriennes⁹¹. Or, nous ne disposons d'aucune preuve d'effectivités de la part du Honduras sur Logwood Cay. Rien d'étonnant à cela. Logwood Cay était inhabitée ainsi que dépourvue de végétation et elle a disparu sous les eaux.

10. Il convient de noter que, la semaine dernière, le conseil du Honduras a tenté de faire ressurgir des eaux Palo de Campeche. Ainsi a-t-il notamment affirmé : «[l]es Parties s'accordent donc sur le fait que Cayo Palo de Campeche, Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay, Media Luna Cay et Port Royal Cay sont des îles»⁹². Le Nicaragua reconnaît que la caye appelée aujourd'hui Logwood Cay, qui est mentionnée dans la citation sous le toponyme de Savanna Cay, est une île. En revanche, il conteste que ce qui était à l'origine Logwood Cay, et qui serait Cayo Palo de Campeche, soit une île, puisque cette formation est aujourd'hui recouverte. La même remarque s'applique à ce qui était à l'origine Media Luna Cay, également recouverte.

11. Apparemment, le fait que Cayo Palo de Campeche soit aujourd'hui submergée n'a pas empêché le conseil du Honduras de s'y rendre. M. Sands a montré une figure et fait observé :

⁸⁸ Voir figure PS1-5.

⁸⁹ CMH, p. 47, par. 3.36 et vol. III, planche 24.

⁹⁰ CR 2007/3, p. 51-53, par. 41-42.

⁹¹ CR 2007/6, p. 22, par. 31.

⁹² CR 2007/7, p. 20, par. 6.

«Vous les voyez surlignées, ici : Bobel Cay, Port Royal Cay, Savanna Cay, South Cay, Logwood Cay, autrefois dénommée Palo de Campeche, ainsi que Half Moon Cay, aussi connue sous le nom de Media Luna Cay. Nous avons passé du temps sur ces îles.»⁹³ Vous pouvez noter qu'il mentionne à la fois Savanna Cay — l'actuel Logwood Cay — et Palo de Campeche — qui serait l'ancienne Logwood Cay, aujourd'hui recouverte⁹⁴. Il est même allé plus loin. Il a déclaré que s'étant rendu sur ces îles, il pouvait m'assurer qu'il s'agissait bien de terre ferme et qu'elles étaient habitées⁹⁵. Comme je l'ai déjà mentionné, de même que ce qui était à l'origine Logwood Cay — prétendument Palo de Campeche —, l'ancienne Media Luna Cay est aujourd'hui recouverte ! Selon le Honduras, «Media Luna Cay» est à présent employé pour désigner Savanna Cay⁹⁶. Le conseil du Honduras a déclaré avoir visité deux cayes distinctes : Savanna Cay et Half Moon Cay. Mais je n'ai peut-être pas bien compris le conseil du Honduras —peut-être voulait-il simplement dire qu'il avait profité de son voyage pour visiter d'autres cayes dans les Caraïbes. Il y a effectivement une caye appelée Logwood Cay à Belize et je ne serais pas surpris d'apprendre qu'il en existe encore d'autres. Pour éviter cela, il faudra que le conseil du Honduras nous donne une autre leçon de géographie. Permettez-moi de préciser que la Logwood Cay de Belize est située dans le golfe.

55

12. Nous ignorons à quelle époque les premières formations dénommées Logwood Cay et Media Luna Cay ont été recouvertes. Nous pouvons toutefois facilement supposer qu'en ce qui concerne Logwood Cay, cela était déjà le cas dès 1980 ou 1981. En effet, ainsi que le Honduras l'a indiqué, en 1980 et 1981, des bornes géodésiques furent placées sur Savanna Cay, South Cay et Bobel Cay⁹⁷. La borne installée sur Savanna Cay porte le nom de Logwood⁹⁸. Nous ne disposons pas d'informations semblables pour la première Media Luna Cay. Cependant, si l'on en croit le contre-mémoire, le fait que l'appellation Media Luna ait été utilisée pour Savanna Cay⁹⁹ laisse

⁹³ CR 2007/7, p. 24, par. 11.

⁹⁴ CR 2007/7, p. 24, par. 11.

⁹⁵ CR 2007/7, p. 24, par. 11.

⁹⁶ CMH, p. 14, par. 2.3.

⁹⁷ CMH, p. 125, par. 6.65.

⁹⁸ CMH, p. 125, par. 6.65.

⁹⁹ CMH, p. 14, par. 2.3.

entendre que la Media Luna Cay originelle pourrait avoir disparu longtemps avant la rédaction du contre-mémoire, peut-être même avant 1980.

13. A ce stade, il n'est sans doute pas inutile de rappeler que, d'après le Honduras, le fait que sa Constitution de 1982 cite le nom de deux cayes situées dans la zone de chevauchement des revendications maritimes suffit à prouver l'existence de son titre sur les cayes en litige. L'une d'elles est Palo de Campeche — qui n'est autre, selon le Honduras, que la Logwood Cay originelle, déjà recouverte en 1982. L'autre est Media Luna Cay. D'après les informations que le Honduras a fournies, il s'agit bien de la formation appelée dès l'origine Media Luna Cay. La planche 37C de la duplique, qui montre les cayes citées dans la Constitution de 1982, situe Media Luna Cay à l'emplacement de cette première Media Luna Cay, et non à l'emplacement de Savanna Cay, à présent également dénommée Media Luna Cay. C'est ce qui apparaît à l'écran sur la figure 4. Les deux seules cayes situées au sud du Main Cape Channel et prétendument incluses dans la Constitution de 1982 du Honduras sont en réalité recouvertes aujourd'hui et l'étaient probablement avant même la promulgation de la Constitution de 1982.

14. Le conseil du Honduras a également fait état d'une note du 25 février 1977 par laquelle le Gouvernement de la Jamaïque sollicitait l'autorisation pour son navire garde-côte *Fort Charles* de pénétrer dans les eaux territoriales du Honduras, autour de Savanna ou Savanilla Cay¹⁰⁰. Le conseil a conclu que ce document de même date corroborait une déclaration de témoin qui, entre autres, désigne Savanna Cay sous le nom de Jamaica Cay¹⁰¹. Nous avons donc cinq noms pour Savanna Cay. Non seulement Savanna Cay, mais aussi Logwood Cay, Media Luna Cay, Savanilla Cay et Jamaica Cay. Mais qui nous assure que la Savanna (ou Savanilla) Cay citée dans la note de la Jamaïque est bien la même que la Savanna Cay objet de la présente procédure ? Cette note n'indique aucune coordonnée géographique. Savanilla Cay pourrait fort bien se trouver dans les Cayos Cajones au nord du Main Cape Channel. Elle pourrait se trouver dans les Bays Islands au nord du continent hondurien, où les Jamaïcains pratiquent également la pêche. Compte tenu du grand nombre de cayes au large de la côte du Honduras et de tous les noms qu'elles semblent avoir, sommes-nous vraiment obligés de croire le conseil du Honduras lorsqu'il affirme avoir

56

¹⁰⁰ Voir note du 25 février 1977, CMH, annexe 19 ; CR 2007/7, p. 39-40, par. 46.

¹⁰¹ CR 2007/7, p. 39, par. 46.

correctement identifié Cayo Palo de Campeche, cité dans la législation hondurienne, comme étant Logwood Cay ?

15. Le conseil du Honduras insiste sur le fait que le cap Gracias a Dios se situant au 15^e parallèle de latitude nord, il existe nécessairement une frontière traditionnelle le long de ce même parallèle. Puisqu'il insiste, je me sens une fois de plus obligé d'attirer l'attention de la Cour sur la carte officielle du Honduras publiée en 1933. A l'écran, voyez l'encadré qui figure sur cette carte (figure AE3-5). Il comporte une ligne rouge pointillée marquée «linea maritima jurisdiccional de Honduras», que le Honduras a traduit par «jurisdictional maritime line of Honduras» («limite de la juridiction maritime du Honduras») ¹⁰². Dans un souci de clarté, nous faisons ressortir cette ligne sur la figure à l'écran. Elle prend une direction sud-est à partir de l'embouchure du fleuve Coco, ce qui est bien au sud de la prétendue frontière traditionnelle revendiquée par le Honduras, qui remonterait à l'époque coloniale. Répondant à la réplique ¹⁰³, le Honduras évoque en ces termes, dans la duplique, la présence de cette ligne : «[I] est possible qu'à cette époque le Honduras ait bien revendiqué le titre sur ces îles, comme le laisse supposer une carte officielle de 1933 sur laquelle figure la zone étendue sur laquelle le Honduras formulait une revendication maritime» ¹⁰⁴. Le Honduras avait-il oublié en 1933 l'existence de sa frontière «traditionnelle» établie de longue date le long du 15^e parallèle de latitude nord ? Ou peut-être cette frontière n'a-t-elle jamais existé ? La première question n'appelle qu'une réponse négative. Le 15^e parallèle de latitude nord est une fiction. Il n'existait ni en 1933 ni 1821.

L'adjacence des cayes

16. C'est l'adjacence des cayes en litige aux autres cayes et à la côte continentale du Nicaragua qui permet de conclure à un titre nicaraguayen sur les cayes situées au sud du Main Cape Channel ¹⁰⁵. Vous aurez pu remarquer que le conseil du Honduras a passé beaucoup de temps à essayer de réfuter cette adjacence. M. Greenwood, par exemple, examinant l'affaire dans ses

57

¹⁰² CMH, p. 47, par. 3.36.

¹⁰³ RN, p. 101, par. 6.23.

¹⁰⁴ DH, p. 94, par. 5.39.

¹⁰⁵ RN, p. 127-128, par. 6.90-6.92 et p. 138-139, par. 6.118 ; CR 2007/3, p. 36-37, par. 89.

«la tentative faite par le Nicaragua pour développer un argument de proximité sur la base de la distance séparant ces îles — c'est-à-dire les cayes en litige — d'Edinburgh Cay, juste au sud du 15^e parallèle, révèle qu'il est prêt à se raccrocher à tout ce qui peut lui servir»¹⁰⁶.

Mais c'est là déformer la position du Nicaragua, qui a en réalité affirmé que c'était la contiguïté de *toutes* les îles au sud du Main Cape Channel qui était pertinente aux fins de régler la question du titre sur ces cayes en 1821¹⁰⁷. Comme le Nicaragua l'a fait aussi remarquer, cette chaîne d'îles part de la côte continentale nicaraguayenne, à Punta Gorda¹⁰⁸.

17. Vendredi dernier, le conseil du Honduras a tenté de faire naître un doute quant à la nature d'Edinburgh Cay et des cayes situées sur Edinburgh Reef. Permettez-moi de lire le paragraphe 134 de sa déclaration dans son intégralité :

«Du côté nicaraguayen, les points de base déterminants pour tracer la ligne d'équidistance provisoire se trouvent sur Edinburgh Cay et Edinburgh Reef, qui, par comparaison, sont deux formations relativement isolées d'autres îles nicaraguayennes. Le choix de points de base nicaraguayens peut être généreux, particulièrement en ce qui concerne les formations découvrantes apparaissant sur le récif. Le Nicaragua n'a rien fait pour éclairer la Cour au sujet de ces formations, et le Honduras ne dispose d'aucun élément de preuve indépendant quant à leurs caractéristiques. Nous devons donc nous contenter du fait que ces formations apparaissent sur les cartes marines modernes. Quoi qu'il en soit, ces formations situées du côté nicaraguayen sont plus petites que celles qui se trouvent du côté hondurien, et il est permis de se demander si elles constituent des îles au sens juridique du terme. Toutefois, puisque, je le répète, il s'agit là d'un exercice — d'une hypothèse —, nous laisserons au Nicaragua le bénéfice du doute et utiliserons ces formations comme points de base nicaraguayens pour tracer la ligne d'équidistance provisoire.»¹⁰⁹

18. Que d'explications quand il ne s'agit que de justifier le choix de quelques points de base pour une ligne d'équidistance provisoire ! Une ligne provisoire qui s'étendrait de toute façon au sud du 15^e parallèle de latitude nord, que ces points soient ou non retenus comme points de base.

19. Le fait de minimiser les cayes situées juste au sud du 15^e parallèle de latitude nord n'a de toute évidence qu'un objectif : convaincre la Cour que la côte continentale du Nicaragua et les cayes qui s'étendent au nord ne sont pas adjacentes. Admettons un instant que le conseil du Honduras ait raison. Que se passerait-il si l'on découvrait qu'Edinburgh Cay et les cayes situées sur Edinburgh Reef n'existaient pas ? Cela ne serait en rien pertinent aux fins de déterminer la

¹⁰⁶ CR 2007/6, p. 28, par. 53 (note de bas de page omise)

¹⁰⁷ CR 2007/1, p. 51, par. 11.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ CR 2007/10, p. 27, par. 134.

58

situation qui prévalait en 1821. Que peut-on prouver à propos des cayes à cette date ? La carte 2425 du service hydrographique du Royaume-Uni, initialement établie à partir de levés réalisés entre 1830 et 1843, montre six cayes sur Edinburgh Reef (figure AE3-6). Il s'agit des petits points indiqués par les flèches rouges. Ce ne sont probablement pas des îles importantes, comme les cayes sur lesquelles s'est rendu le conseil du Honduras, mais elles apparaissent clairement comme des formations en permanence découvertes. Je tiens cependant à vous faire observer que la carte 2425 contient aussi des données de 1927, toutes ne provenant pas du levé du XIX^e siècle. Il y a de toute façon la carte hondurienne publiée en 1886. Vous pouvez maintenant voir à l'écran (figure AE3-7), un gros plan de cette carte tel que l'a montré la semaine dernière le conseil du Honduras. Au sud des formations sur lesquelles il a attiré votre attention se trouve «Recife Edinburgh», de forme très similaire à celle d'«Edinburgh Reef» sur le gros plan que nous venons de voir. Nous pouvons exclure que la carte de 1886 ait été établie à partir d'un levé réalisé par le Honduras à cette époque. Qu'il suffise de rappeler que ce n'est qu'en 1976 que le Honduras a constitué une marine nationale. La seule explication possible semble être que ces informations proviennent de la carte 2425 établie à partir de levés réalisés par la Grande-Bretagne entre 1830 et 1843, soit peu après 1821.

20. Le fait que les cayes situées au sud du Main Cape Channel ne soient pas clairement séparées en deux groupes par le 15^e parallèle de latitude nord a été confirmé, peut-être par inadvertance, par le conseil du Honduras. Il a été dit que «Media Luna» était employé non seulement pour désigner Media Luna Cay, mais aussi pour définir les cayes et récifs d'une zone plus étendue¹¹⁰. Le conseil du Honduras a donné ensuite une définition du groupe¹¹¹, qui inclut non seulement les cayes et récifs situés au nord de la prétendue frontière traditionnelle du Honduras, mais aussi Cock Rock, au sud de cette ligne. La figure 8 à l'écran identifie les formations comprises dans cette définition.

¹¹⁰ CR 2007/6, p. 22, par. 30.

¹¹¹ CR 2007/6, p. 22, par. 30.

Les points de base de la ligne d'équidistance provisoire du Honduras

59

21. Le conseil du Honduras soutient que toutes les formations faisant face aux côtes continentales des Parties doivent être prises en compte aux fins de la construction d'une ligne d'équidistance provisoire¹¹². Il a notamment été affirmé que «la ligne d'équidistance provisoire devait être construite à partir des lignes de base des deux Etats côtiers»¹¹³. Le conseil du Honduras ne cite à l'appui de cette assertion aucune source autorisée. Et comment le pourrait-il ? Il n'existe aucune obligation de cette nature. J'ai, il y a de cela quinze jours, rappelé l'approche adoptée par la Cour à l'égard de Filfla dans l'affaire *Libye/Malte*¹¹⁴ : cet îlot — plus grand que les quatre grandes îles réunies¹¹⁵ — ne fut pas pris en compte aux fins d'établir la ligne d'équidistance provisoire.

22. Autre point, plus important encore : la semaine dernière, le conseil du Honduras a affirmé que l'approche adoptée par la Cour vis-à-vis de Qit'at Jaradah dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn* allait dans le sens de la position du Honduras sur le traitement qu'il convenait de réserver aux cayes au nord du parallèle qu'il revendique¹¹⁶. Or, cette affirmation est tout à fait contestable. Car Qit'at Jaradah a été prise en compte aux fins d'établir une ligne d'équidistance provisoire. La Cour a estimé qu'il y avait, dans cette affaire, une circonstance spéciale qui justifiait le choix d'une ligne de délimitation passant immédiatement à l'est de Qit'at Jaradah¹¹⁷. Un tel ajustement de la ligne d'équidistance provisoire montre qu'apprécier le caractère équitable de la frontière maritime proposée par un Etat en se référant à une ligne d'équidistance provisoire n'a guère de sens. Le véritable critère est celui de savoir dans quelle mesure le parallèle revendiqué par le Honduras constitue une ligne frontière reconnaissant aux cayes l'importance qui leur est due. Ainsi que le montre l'exemple de Qit'at Jaradah, l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire peut amener la frontière à passer à proximité immédiate d'une petite île. Cette solution était la conséquence de circonstances propres à cette affaire, et d'autres sont envisageables. Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni et la France*, le tribunal

¹¹² CR 2007/6, p. 34, par.78 ; CR 2007/10, p. 26, para. 129.

¹¹³ CR 2007/10, p. 26, para. 129.

¹¹⁴ CR 2007/1, p. 61, para. 43.

¹¹⁵ CR 2007/1, p. 63, para. 47.

¹¹⁶ CR 2007/8, p. 58, para. 75-76.

¹¹⁷ *C.I.J. Recueil 2001*, p. 104, par. 219.

arbitral a établi, dans la Manche, une frontière à égale distance des côtes continentales se faisant face de la France et du Royaume-Uni. Un plateau continental de 12 milles marins a été attribué aux îles Anglo-Normandes, qui ne sont pas vraiment comparables aux cayes en jeu en l'espèce¹¹⁸.

Le différend relatif à la pêche à la tortue

60 23. Les Parties demeurent en désaccord sur un certain nombre de points concernant le différend relatif à la pêche à la tortue qui a opposé le Nicaragua au Royaume-Uni — tout particulièrement sur celui de savoir si les travaux du capitaine de frégate Kennedy de l'Amirauté britannique concernant les cayes situées au large de la côte continentale du Nicaragua confirment le titre du Nicaragua sur celles en litige. Le conseil du Honduras a soulevé à cet égard quatre objections.

24. La première est que le capitaine de frégate Kennedy n'aurait peut-être pas eu connaissance de la Constitution du Honduras de 1957, qui présentait Cayo Palo de Campeche comme hondurienne¹¹⁹. Il s'agit là d'une supposition, à laquelle nous n'avons pas de réponse. Nous ne savons d'ailleurs pas davantage si le capitaine Kennedy avait connaissance de la carte officielle du Honduras de 1954, dont il ressortait que ce dernier ne nourrissait de prétentions sur aucune des cayes situées au sud de Main Cape Channel. Tenons-nous en donc aux faits et permettez-moi de poursuivre l'examen des critiques avancées par le Honduras sur la base des éléments qui ont été soumis à la Cour.

25. La deuxième objection formulée par le conseil du Honduras relève elle aussi du domaine de l'hypothèse. Le conseil du Honduras a hasardé l'idée que le capitaine Kennedy pourrait avoir su que le Nicaragua «occupait» le territoire situé au nord du fleuve Coco¹²⁰. Nul besoin, cette fois, de nous perdre en conjectures. Nous disposons d'éléments de preuve documentaire. Le conseil du Honduras a cité une lettre du capitaine Kennedy indiquant que le Rio Wanks — l'un des autres noms du Rio Coco — constituait la frontière entre le Nicaragua et le Honduras¹²¹. En outre, il n'est

¹¹⁸ Sentence du 30 juin 1977, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, par. 201-203.

¹¹⁹ CR 2007/7, p. 42, par. 49.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ *Ibid.*

pas un seul des documents britanniques concernant le différend relatif à la pêche à la tortue reproduits à l'annexe 39 de la réplique qui fasse état d'une occupation du Nicaragua¹²².

26. Troisième objection avancée par le Honduras pour contester l'importance que le Nicaragua attache aux travaux du capitaine Kennedy : celui-ci «n'y [aurait] pas [exprimé] une opinion au nom du Royaume-Uni et la Cour ne dispose[rait] d'aucun élément attestant que les idées du capitaine aient été partagées par le Gouvernement du Royaume-Uni, ni même qu'elles aient jamais été communiquées au Nicaragua»¹²³. Or, il est faux de donner à entendre que les travaux du capitaine Kennedy étaient indépendants des négociations qui se poursuivaient entre le Nicaragua et le Royaume-Uni. Les documents reproduits à l'annexe 39 de la réplique attestent d'échanges de correspondance entre le Foreign Office, le Colonial Office, l'Amirauté et des représentants de la Jamaïque et des îles Caïmanes. Autre point d'une importance cruciale : il n'est fait aucune référence au Honduras. Qui plus est, celui-ci n'a pas lui-même soumis à la Cour la moindre preuve qu'il se serait jamais intéressé aux négociations qui se déroulaient entre le Nicaragua et le Royaume-Uni.

61

27. Enfin, le Honduras objecte que le capitaine Kennedy aurait indiqué que certaines cayes pourraient être revendiquées comme faisant partie du plateau continental du Honduras, en fonction de la manière dont celui-ci serait délimité¹²⁴. Le conseil du Honduras n'a pas vu que cette observation ne concernait que Logwood Cay et Burn Cay. Elle ne concernait aucune des autres cayes mentionnées, au nombre desquelles figuraient aussi Bobel Cay, Savannah Cay et South Cay¹²⁵. En conclusion, le Honduras n'est pas parvenu à réfuter le fait que le différend relatif à la pêche à la tortue, dans lequel lui-même n'a joué aucun rôle, a eu pour effet de confirmer le titre du Nicaragua sur les cayes.

¹²² *Ibid.*

¹²³ CR 2007/7, p. 41, par. 49.

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Extrait d'une lettre adressée le 27 novembre 1958 par M. R. H. Kennedy, de l'Amirauté, à M. C. Burr, du Colonial Office (RN, annexe 39).

La relation géographique du Nicaragua et du Honduras à l'égard de la Jamaïque

28. Madame le président, permettez-moi encore quelques mots à propos du seuil nicaraguayen. Après que M. Greenwood l'eut comparé à la corne d'un «rhinocéros orange», lundi dernier¹²⁶, j'étais certain que le conseil du Honduras en aurait fini avec cette formation. J'avais tort. Il a beaucoup été question du seuil nicaraguayen¹²⁷. Le conseil du Honduras a toutefois éludé les remarques qu'avait faites le Nicaragua à propos de la pertinence de cette formation et d'une note diplomatique du Honduras datant de 1995 évoquant sa pertinence pour la délimitation maritime avec le Nicaragua¹²⁸. Point n'est besoin de répéter ici notre argumentaire. Il est toutefois un point que je voudrais souligner. Le conseil du Honduras a soutenu que le Nicaragua utilisait le seuil nicaraguayen pour définir la zone en litige¹²⁹. Il n'en est rien : l'analyse du Nicaragua — c'est bien évident — est fondée sur la relation entre les côtes des Parties. Mais la sévérité de la critique opposée à l'argument du Nicaragua tient peut-être au fait que le seuil nicaraguayen est orienté vers le nord-est, en direction de la Jamaïque, et non vers l'est, le long d'un parallèle. Reste que cette critique est dépourvue de fondement. Les relations côtières du Nicaragua et du Honduras avec la Jamaïque (figure AE3-9) ne découlent pas de la présence du seuil nicaraguayen, mais de la géographie des côtes¹³⁰.

62 La pratique des Parties en matière de concessions pétrolières

29. La question de la pratique des Parties en matière de concessions pétrolières sera pour l'essentiel traitée par mon collègue M. Remiro Brotóns. En ce qui concerne les cayes en litige, son analyse confirmera les arguments avancés par le Nicaragua lors de son premier tour de plaidoiries¹³¹. Je n'ai qu'une chose à ajouter à leur propos : à entendre le conseil du Honduras, la semaine dernière, la Cour aura peut-être eu le sentiment que les cayes de Miskito Bank étaient couvertes d'antennes hautes d'une dizaine de mètres. J'ai relevé au moins six références, dans les plaidoiries du Honduras, à des antennes de 30 pieds de haut. Or, elles ne concernaient en réalité

¹²⁶ CR 2007/6, p. 38, par. 94.

¹²⁷ CR2007/8, p. 17-19, par. 8-13 ; p. 54-55, par. 61-65.

¹²⁸ CR 2007/1, p. 66-67, par. 58-60 ; CR 2007/2, p. 46, par. 159-162.

¹²⁹ CR 2007/8, p. 18, par. 9.

¹³⁰ CR 2007/1, p. 49-50, par. 6.

¹³¹ CR 2007/3, p. 61-62, par. 67.

qu'une seule et même antenne provisoire installée sur Bobel Cay en 1975. Le conseil du Honduras a également avancé que cette antenne avait été installée sur Bobel Cay avec l'autorisation du Honduras¹³². Le rapport qu'il cite à cet égard¹³³ ne comporte aucun élément indiquant qu'une autorisation spécifique aurait été demandée aux autorités honduriennes à cet effet. Le destinataire de ce rapport était l'Union Oil Company, et non les autorités honduriennes. En ce qui concerne les conséquences juridiques de cette activité menée à titre privé, je renverrai très respectueusement la Cour à mon précédent exposé¹³⁴. Fort regrettablement, le conseil du Honduras n'a fait à cet égard aucun commentaire.

30. Le conseil du Honduras soutient que les quatre cayes qu'il considère comme des îles importantes sont des formations stables¹³⁵. Le seul fait que le conseil du Honduras ait pu qualifier de terre ferme deux cayes recouvertes incite toutefois à une certaine circonspection. Nous disposons, à propos de l'une des cayes en litige, d'éléments prouvant qu'elle est loin d'être stable. A l'écran, vous pouvez comparer une photographie de Bobel Cay datant de 2000¹³⁶ à un croquis représentant la même caye joint au rapport de 1975 que je viens d'évoquer (figure AE3-10). La forme allongée de Bobel Cay, sur ce croquis, n'a rien à voir avec l'aspect carré que présente Bobel Cay sur la photographie aérienne. Malheureusement, nous ne disposons d'aucun élément qui nous permettrait de procéder à une comparaison similaire pour les autres cayes que le Honduras présente comme des îles importantes.

63 Portée des éléments de preuve soumis par les Parties

31. Je ne soumettrai pas la Cour à un nouvel examen des éléments de preuve présentés par les Parties. Il est à présent suffisamment établi que celles-ci demeurent divisées quant à la portée à leur accorder. Le Honduras estime que ces éléments de preuve établissent son titre sur les cayes. Le Nicaragua considère pour sa part qu'ils démontrent clairement que le Honduras n'a commencé à s'intéresser aux cayes en elles-mêmes qu'au milieu des années quatre-vingt-dix. Je renvoie

¹³² CR 2007/7, p. 30, par. 21.

¹³³ Rapport final de l'étude GEOFIX réalisée au Honduras pour l'Union Oil Company, avril-mai 1975 (DH, annexe 264).

¹³⁴ CR 2007/3, p. 60-61, par. 62-64.

¹³⁵ Voir, par exemple, CR 2007/6, p. 23, par. 33.

¹³⁶ CMH, planche 17.

respectueusement la Cour aux écritures de l'une et l'autre Parties. Je me contenterai ici, afin de montrer qu'il convient d'examiner très soigneusement les arguments développés par le Honduras en les rapprochant des éléments de preuve versés au dossier, d'illustrer d'un certain nombre d'exemples la façon dont, la semaine dernière, le conseil du Honduras a présenté ses éléments de preuve.

32. Il a parfois choisi de taire certains détails pour permettre aux faits d'épouser la thèse du Honduras. L'agent du Nicaragua a déjà rétabli l'exactitude des faits en ce qui concerne l'accord de libre échange conclu entre la République dominicaine et les Républiques d'Amérique centrale. Il ne s'agit certainement pas d'un cas isolé. J'ai déjà signalé le silence du conseil du Honduras sur la carte officielle du Honduras de 1933. Permettez-moi de citer un autre exemple. Le conseil du Honduras a indiqué que, «en 1975, l'Argentine demanda que l'un de ses avions fût autorisé, au cours d'un vol vers les Etats-Unis, à survoler le Honduras en passant par le point 15° 17' de latitude nord et 82° de longitude ouest, soit directement au-dessus du secteur des îles»¹³⁷. La figure actuellement projetée à l'écran permet de voir le point situé par 15° 17' de latitude nord et 82° de longitude ouest (figure AE3-11). Il est situé en dehors de toute mer territoriale et les cayes en litige se trouvent à l'ouest de ce point. Il n'y a donc aucune raison de ramener cet incident aux cayes en litige.

33. Voici un nouvel exemple de l'approche sélective du Honduras. Le conseil du Honduras a mentionné la position de la Jamaïque lors de négociations en vue de la délimitation d'une frontière avec le Nicaragua. Il a fait observer que «[l]a négociation» n'avait pas «port[é] sur la souveraineté sur les îles»¹³⁸. Cela n'est pas faux. Mais il passe sous silence le fait que la Jamaïque a indiqué au Nicaragua qu'elle était disposée à accepter Media Luna comme point de base¹³⁹ : Media Luna, la même formation que la Jamaïque reconnaît comme relevant du Honduras depuis des décennies.

64

34. Un autre exemple concerne les propos tenus par le conseil du Honduras au sujet de l'*Índice Geográfica de Nicaragua*. Il s'agit selon lui d'un «index géographique publié à titre privé

¹³⁷ CR 2007/7, p. 40, par. 47. Transcription de la note diplomatique du 30 octobre 1975, CMH, vol. 2, annexe 143.

¹³⁸ CR 2007/7, p. 39, par. 46.

¹³⁹ RN, annexe 33, CR 2007/3, p. 47, par. 28.

en 1971»¹⁴⁰. La page de titre de cette publication est projetée à l'écran (figure AE3-12). L'on peut lire en haut de la première page le texte suivant : Ministerio de Obras Publicas — ministère des travaux publics — et Instituto Geográfico Nacional — Institut national de géographie. Le fait que le Honduras cherche à qualifier cet ouvrage de publication privée montre clairement qu'il a conscience des conclusions qui pourraient en être tirées. Il est l'un des éléments qui, à défaut d'établir un titre sur les cayes en litige, confirment l'existence du titre détenu de longue date par le Nicaragua.

35. La prétendue pertinence de la réglementation des activités de pêche fera l'objet d'un exposé de mon confrère M. Remiro Brotóns, puisque cette réglementation s'applique essentiellement aux zones maritimes et non aux cayes en litige. Mardi dernier, le conseil du Honduras a pourtant laissé entendre le contraire :

«[m]ais les activités de pêche revêtent également une pertinence aux fins de la question de la souveraineté, puisqu'elles attestent certaines effectivités en rapport avec les îles. Les pêcheurs qui exercent leurs activités dans ces régions, et le font en vertu de permis de pêche délivrés par le Honduras, sont en effet nombreux à utiliser les îles. Certains y vivent, d'autres ne font que s'y arrêter — je reviendrai sur ce point plus en détail dans mon prochain exposé»¹⁴¹.

Le conseil du Honduras vous a en effet entretenu jeudi d'un certain nombre de permis de pêche délivrés par le Honduras¹⁴². Il a cependant omis de préciser un fait important, qui concerne les nombreux documents relatifs aux permis de pêche versés au dossier par le Honduras¹⁴³. L'examen de ces documents permet de constater que tous ces permis ont été délivrés à des entreprises commerciales de pêche. Le Honduras n'a produit aucun élément de preuve montrant que ces entreprises avaient un lien quelconque avec les pêcheurs traditionnels fréquentant les cayes. Rien ne permet donc de conclure que les permis de pêche invoqués par le Honduras ont un rapport quelconque avec ces cayes en litige.

36. Le conseil du Honduras a soutenu que les Etats tiers et les organisations internationales admettent depuis plus de soixante ans que la zone de pêche située immédiatement au nord

¹⁴⁰ CR 2007/7, p. 44, par. 55.

¹⁴¹ CR 2007/7, p. 33, par. 29.

¹⁴² CR 2007/9, p. 27, par. 32 et p. 32-33.

¹⁴³ CMH, annexes 119-120 et DH, annexes 256-259.

65

du 15^e parallèle et autour des cayes relève de la juridiction hondurienne¹⁴⁴. Il a à nouveau cité le rapport de 1943 établi par la division de la pêche et de la faune du ministère du territoire (Department of the Interior) des Etats-Unis¹⁴⁵. J'avais déjà indiqué que l'ensemble des cayes et des îles mentionnées dans le rapport étaient situées au nord du littoral continental du Honduras¹⁴⁶. Le conseil du Honduras a répliqué de la manière suivante. Il a fait observer que le rapport mentionnait des bancs de pêche : «[e]t entre autres bancs du secteur, [le rapport] cite «Gorda Bank, Rosalind Bank, Serranilla Bank et Thunder Knoll...»... Ce document date de 1943, et la zone en question y est traitée comme hondurienne.»¹⁴⁷ Deux observations s'imposent. Premièrement, aucune des cayes en litige ne se trouve sur les bancs mentionnés dans le rapport. Deuxièmement, la Cour peut-elle ajouter foi à l'allégation du conseil du Honduras selon laquelle, en 1943, une division du Gouvernement des Etats-Unis considérait ces bancs situés en haute mer comme relevant du Honduras ?

37. La Cour aura sans doute à présent une image très claire du traitement que le conseil du Honduras a réservé la semaine dernière aux éléments de preuve.

Conclusions

38. Madame le président, mes conclusions seront brèves. S'agissant du titre sur les cayes en litige, je vous renvoie aux conclusions que j'ai formulées lors du premier tour de plaidoiries¹⁴⁸. Le Nicaragua détient un titre sur les cayes depuis 1821 et rien ne porte à conclure qu'il ait jamais renoncé à celui-ci. Les effectivités que le Honduras a cherchées à créer sur les cayes après le milieu des années quatre-vingt-dix ne sauraient remplacer le titre nicaraguayen.

39. Pour ce qui est de la géographie pertinente aux fins de la délimitation maritime, il est très clair que, en réalité, ni le Honduras ni son conseil n'ont, contrairement à ce qu'ils prétendent, une connaissance approfondie des cayes en litige.

¹⁴⁴ CR 2007/9, p. 25-26, par. 29-30.

¹⁴⁵ CMH, vol. 2, annexe 162.

¹⁴⁶ CR 2007/3, p. 46-47, par. 26.

¹⁴⁷ CR 2007/9, p. 26, par. 29.

¹⁴⁸ CR 2007/4, p. 13-14, par. 78-80.

40. Madame le président, je suis arrivé au terme de mon exposé. Je vous remercie ainsi que les autres membres de la Cour de m'avoir écouté avec tant d'attention.

Je constate qu'il est presque 18 heures, Madame le président. Peut-être voudrez-vous donner la parole à M. Remiro Brotóns demain matin ? Je vous remercie.

66

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, M. Oude Elferink. L'audience est levée et la Cour se réunira de nouveau à 10 heures demain matin.

L'audience est levée à 18 heures.
